

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 18

1^{er} mai 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2019
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,79 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2019

c. 4	Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale (P.L. 10)	1385
	Liste des projets de loi sanctionnés (10 avril 2019)	1383

Entrée en vigueur de lois

433-2019	Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance, Loi modifiant la Loi sur... — Entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi.	1401
----------	--	------

Règlements et autres actes

426-2019	Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes (Mod.)	1403
428-2019	Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec	1407

Projets de règlement

	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier.	1411
	Justice administrative, Loi sur la... — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec	1412

Décrets administratifs

35-2019	Modifications aux conditions et modalités de la contribution financière d'un montant maximal de 185 000 000 \$ sous forme de prêts et d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. par Investissement Québec, octroyée en vertu du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018.	1415
372-2019	Délivrance d'une autorisation à Métaux BlackRock inc. pour le projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay	1415
384-2019	Abrogation du décret numéro 992-2017 du 11 octobre 2017 concernant le Comité des priorités et des projets stratégiques	1420
385-2019	Ministre de la Justice	1420
386-2019	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Marc Dion comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.	1421
387-2019	Nomination de madame Catherine Desgagnés-Belzil comme secrétaire adjointe du Conseil du trésor	1422
388-2019	Monsieur Nicolas Ducharme, sous-ministre adjoint au ministère des Transports	1422
389-2019	Rémunération et conditions de travail de monsieur Guy Rochette, vice-président du Centre de services partagés du Québec	1423
390-2019	Constitution d'un comité pour conseiller le gouvernement sur la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information.	1423

391-2019	Approbation du Plan stratégique 2018-2022 de La Financière agricole du Québec	1424
392-2019	Approbation du Plan d'exploitation 2018-2019 de La Financière agricole du Québec	1424
394-2019	Approbation du Plan stratégique 2018-2022 du Fonds de recherche du Québec – Société et culture	1425
395-2019	Approbation du Plan stratégique 2018-2022 du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies	1425
396-2019	Approbation du Plan stratégique 2018-2022 du Fonds de recherche du Québec – Santé	1426
397-2019	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de reconstruction des lignes à 120 kV entre les postes Vignan, de Templeton et de l'Interconnexion-Maclaren ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	1426
398-2019	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de construction du poste de Mékinac à 230-25 kV et de ses lignes d'alimentation à 230 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	1427
399-2019	Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	1428
400-2019	Régime d'emprunts institué par la Corporation d'urgences-santé	1428
401-2019	Nomination de monsieur Eric Salois comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière	1429
402-2019	Nomination de membres et désignation du président et du vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens	1430
403-2019	Établissement du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents	1431
404-2019	Nomination de coroners à temps partiel	1487
409-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de la route 296, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Guy	1488
410-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07756, au-dessus de la rivière des Mille Îles, sur la route 117, également désignée boulevard Labelle, situé sur le territoire de la ville de Rosemère	1488
411-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-14812, au-dessus du ruisseau Gilmour, sur la route 132, également désignée boulevard Perron Ouest, situé sur le territoire de la municipalité de Matapédia	1489

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 52, rue Saint-Joseph, dans la municipalité de Maskinongé	1491
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues le 31 mars 2019, dans la municipalité de Compton	1491

Erratum

Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée ou de réserve aquatique projetée à trois aires situées sur le territoire de la Baie-James, pour une durée de quatre ans, l'établissement du plan et du plan de conservation de ces aires et l'abrogation des plans de deux réserves de biodiversité projetées situées sur ce territoire	1493
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

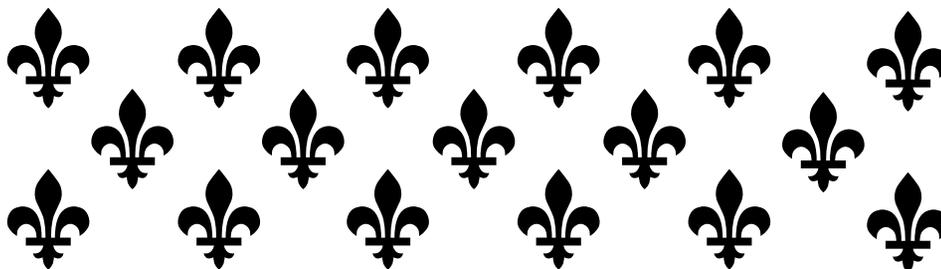
QUÉBEC, LE 10 AVRIL 2019

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 10 avril 2019*

Aujourd'hui, à quatorze heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 10 Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 10
(2019, chapitre 4)

**Loi modifiant la Loi sur l'équité
salariale afin principalement
d'améliorer l'évaluation du maintien
de l'équité salariale**

**Présenté le 12 février 2019
Principe adopté le 20 mars 2019
Adopté le 9 avril 2019
Sanctionné le 10 avril 2019**

Éditeur officiel du Québec
2019

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte différentes modifications à la Loi sur l'équité salariale principalement dans le but d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale.

La loi oblige certains employeurs qui décident de faire seuls l'évaluation du maintien de l'équité salariale à réaliser un processus de participation. Elle encadre ce processus et prévoit que l'employeur doit en rendre compte lors de l'affichage des résultats de son évaluation. Aussi, elle modifie le contenu de l'affichage des résultats de cette évaluation afin d'obliger un employeur à y inscrire la date de début de chacun des événements ayant généré un ajustement ainsi que, le cas échéant, sa date de fin.

La loi modifie la date à compter de laquelle les ajustements déterminés à la suite d'une évaluation du maintien de l'équité salariale sont dus. Ainsi, elle prévoit que chaque ajustement est dû à compter de la date de l'événement l'ayant généré et elle précise les modalités de versement des ajustements.

La loi introduit l'obligation pour la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'assister tout salarié qui le requiert pour déposer une plainte. Elle prévoit aussi que le dépôt de certaines de ces plaintes se fait au moyen du formulaire prescrit par la Commission. La loi modifie la date à compter de laquelle la Commission peut ordonner des ajustements lorsqu'elle mène une enquête sur une évaluation du maintien de l'équité salariale.

La loi modifie le processus de traitement des plaintes déposées à la suite d'une évaluation du maintien de l'équité salariale effectuée par un employeur seul. Entre autres, elle prévoit que la Commission doit désigner un conciliateur lorsqu'une plainte a été déposée par une association accréditée dans une entreprise où plus d'une association représente une même catégorie d'emplois. Par ailleurs, la loi permet à la Commission de regrouper des plaintes selon certains critères. Dans un tel cas, elle précise la manière suivant laquelle un accord peut être conclu et permet à un salarié ayant déposé une plainte individuelle visée par cet accord de refuser d'être lié par celui-ci.

La loi modifie la date à partir de laquelle une évaluation du maintien de l'équité salariale doit avoir lieu et précise les éléments qui doivent être pris en compte aux fins de l'estimation des écarts salariaux et de la détermination des ajustements requis. Elle supprime l'obligation pour un employeur d'effectuer un avis indiquant qu'un affichage des résultats de ses travaux aura lieu, tant lors d'un exercice initial d'équité salariale que lors d'une évaluation de son maintien. Elle augmente le délai de conservation des renseignements utilisés par un employeur lors d'un tel exercice ou d'une telle évaluation. La loi remplace le nom du Comité consultatif des partenaires par « Comité consultatif sur l'équité salariale ».

Enfin, la loi prévoit certaines modifications aux pouvoirs réglementaires de la Commission ainsi qu'aux dispositions de nature pénale et contient des dispositions transitoires.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001).

Projet de loi n^o 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

1. L'article 14.1 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « cinq » par « six »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Lorsque en application du chapitre VI, une plainte a été portée ou une enquête est menée, cette période est prolongée jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la plainte ou que l'enquête soit complétée. ».

2. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « un avis » par « , à défaut, un avis indiquant »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Il doit, en outre, mentionner que ces recours s'exercent au moyen du formulaire prescrit par la Commission. Cet affichage doit également inclure des renseignements sur le recours prévu à l'article 101. »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 75 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

4. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « être accompagné de renseignements sur les recours prévus à la présente loi ainsi que sur les délais pour les exercer » par « doit inclure des renseignements sur les recours prévus aux articles 96.1, 97 et 99 ainsi qu'indiquer les délais pour les exercer. Il doit, en outre, mentionner que ces recours s'exercent au moyen du formulaire prescrit par la Commission. Cet affichage doit également inclure des renseignements sur le recours prévu à l'article 101 ».

5. L'article 76.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cette évaluation est effectuée afin d'identifier si des événements survenus dans l'entreprise depuis l'exercice précédent ont créé des écarts salariaux entre les catégories d'emplois à prédominance féminine et celles à prédominance masculine équivalentes et, le cas échéant, de déterminer les ajustements requis. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « , en vue de déterminer si des ajustements salariaux sont requis, »;

b) par le remplacement de « du deuxième alinéa de l'article 76 » par « du premier alinéa de l'article 35, du deuxième alinéa de l'article 75 ou de l'article 76.3 »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'article 13 s'applique à une évaluation du maintien de l'équité salariale, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76.1, du suivant :

« **76.1.1.** Aux fins de l'estimation des écarts salariaux et de la détermination des ajustements requis, la rémunération comprend la rémunération flexible et les avantages à valeur pécuniaire, si cette rémunération et ces avantages ne sont pas également accessibles aux catégories d'emplois comparées. Toutefois, ne sont pas prises en compte, aux fins de cette estimation et de cette détermination, les différences entre les catégories d'emplois fondées sur l'un ou l'autre des critères énumérés à l'article 67. ».

7. L'article 76.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 3^o du premier alinéa, de « or associations ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76.2, du suivant :

« **76.2.1.** Un employeur qui a institué un comité d'équité salariale pour établir un programme d'équité salariale ou dont l'entreprise compte au moins une association accréditée représentant des salariés visés par l'évaluation du maintien de l'équité salariale doit, s'il décide de faire seul cette évaluation, réaliser un processus de participation. Ce processus doit être complété au plus tard 60 jours avant que soit effectué l'affichage prévu à l'article 76.3.

Dans le cadre de ce processus, l'employeur doit :

1^o transmettre des renseignements sur les travaux d'évaluation du maintien de l'équité salariale en cours aux associations accréditées et, le cas échéant, aux salariés qui ne sont pas représentés par de telles associations ou à leurs représentants désignés en application du troisième alinéa, notamment en leur fournissant des documents faisant état de ces travaux;

2^o mettre en place des mesures de consultation sur ces travaux afin de permettre à ces associations et à ces salariés de poser des questions ou de présenter des observations faisant notamment état de leurs préoccupations, attentes, opinions ou suggestions.

À la demande d'un employeur, les salariés qui ne sont pas représentés par une association accréditée désignent un ou des représentants pour la réalisation du processus de participation.

Un employeur doit permettre la tenue, sur les lieux de travail, d'une réunion de ces salariés afin qu'ils puissent procéder à toute désignation. Un représentant ainsi désigné est réputé être au travail lorsqu'il effectue toute tâche liée au processus de participation.

Cette association accréditée et, le cas échéant, ce salarié ou ce représentant sont tenus d'assurer la confidentialité de tous renseignements et documents reçus en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa. Toutefois, cette association et, le cas échéant, ce représentant peuvent les transmettre aux salariés qu'ils représentent, lesquels doivent également en assurer la confidentialité. ».

9. L'article 76.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.3.** Le comité de maintien de l'équité salariale ou, à défaut, l'employeur doit, après avoir évalué le maintien de l'équité salariale, en afficher les résultats pendant 60 jours dans des endroits visibles et facilement accessibles aux salariés. L'affichage doit inclure les éléments suivants :

1^o un sommaire de la démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale;

2^o un sommaire des questions posées et des observations présentées dans le cadre des mesures de consultation du processus de participation, le cas échéant, ainsi qu'un sommaire exposant la manière dont elles ont été considérées;

3^o la liste des événements ayant généré des ajustements ainsi que, pour chacun de ces événements, sa date de début et, le cas échéant, de fin, ou, à défaut, un avis indiquant qu'aucun ajustement n'est requis;

4^o la liste des catégories d'emplois à prédominance féminine qui ont droit à des ajustements, le cas échéant;

5° le pourcentage ou le montant des ajustements à verser, ainsi que les modalités de versement, le cas échéant;

6° la date de cet affichage ainsi que des renseignements sur les droits prévus au premier alinéa de l'article 76.4 et sur les délais pour les exercer. ».

10. L'article 76.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux dernières phrases du deuxième alinéa par les suivantes : « Cet affichage doit être daté et inclure un sommaire des renseignements additionnels demandés ou des observations présentées, ainsi que des moyens mis en place par ce comité ou, à défaut, cet employeur pour y répondre. Si aucun renseignement n'a été demandé ni aucune observation présentée, l'affichage doit l'indiquer. De plus, l'affichage doit préciser les modifications apportées aux résultats de l'évaluation du maintien de l'équité salariale qu'il a effectuée ou, à défaut, indiquer qu'aucune modification n'est nécessaire. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où l'évaluation du maintien de l'équité salariale est faite par l'employeur seul, l'affichage doit inclure des renseignements sur les recours prévus à l'article 100 et indiquer les délais prévus pour les exercer. Il doit, en outre, mentionner que ces recours s'exercent au moyen du formulaire prescrit par la Commission. Cet affichage doit également inclure des renseignements sur le recours prévu à l'article 101. ».

11. L'article 76.5 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **76.5.** Tout ajustement est dû à compter de la date de l'événement ayant généré cet ajustement.

Tout montant dû pour la période précédant la date de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 doit être versé à cette date sous forme d'une somme forfaitaire. Cette somme constitue de la rémunération au moment de son versement qui devra être considérée aux fins de l'application des régimes d'avantages sociaux.

Tout ajustement salarial dû pour la période suivante est versé à compter de cette date.

Les ajustements portent intérêt au taux légal à compter de la date à laquelle ils auraient dû être versés.

« **76.5.1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 76.5, le versement d'une somme forfaitaire peut être étalé sur une période maximale de quatre ans, après consultation du comité de maintien de l'équité salariale ou de l'association accréditée visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 76.2, le cas échéant.

Dans ce cas, les versements sont annuels et le montant de chaque versement doit être égal. Le premier versement doit être effectué à la date de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4. Le solde dû porte intérêt à compter de cette date. Les intérêts doivent être ajoutés aux versements subséquents.

« **76.5.2.** Un employeur ne peut, pour maintenir l'équité salariale, diminuer la rémunération des salariés qui occupent des emplois dans l'entreprise. Aux fins du présent article, la rémunération comprend la rémunération flexible et les avantages à valeur pécuniaire. Toutefois, elle ne comprend pas une somme forfaitaire visée au deuxième alinéa de l'article 76.5. ».

12. L'article 76.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même d'un montant versé sous forme d'une somme forfaitaire en application du deuxième alinéa de l'article 76.5, en cas de défaut de versement, aux fins de l'exercice d'un recours. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76.6, du suivant :

« **76.6.1.** Lorsqu'un salarié ayant quitté l'entreprise a droit à un montant versé sous forme d'une somme forfaitaire, l'employeur doit l'en aviser par écrit. Malgré l'article 76.5.1, le versement de cette somme ne peut pas être étalé.

Dans le cas où un employeur étale le versement d'une somme forfaitaire en application de l'article 76.5.1 et qu'un salarié qui y a droit quitte l'entreprise au cours de la période d'étalement, l'employeur doit, au plus tard 15 jours suivant son départ, lui verser le solde de la somme forfaitaire qui lui est dû ainsi que les intérêts applicables. ».

14. L'article 76.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « cinq » par « six »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Lorsqu'en application du chapitre VI, une plainte a été portée ou une enquête est menée, cette période est prolongée jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la plainte ou que l'enquête soit complétée. ».

15. L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 6^o du premier alinéa, à l'occasion d'une plainte portée en vertu du deuxième alinéa de l'article 100 ou d'une enquête menée de sa propre initiative relativement à une évaluation du maintien de l'équité salariale dont les affichages qui devaient s'ensuivre n'ont pas eu lieu, la Commission ne peut faire enquête qu'à l'égard de la dernière évaluation du maintien de l'équité salariale dont les affichages auraient dû avoir lieu. ».

16. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré le quatrième alinéa de l'article 76.5, en cas de manquement de l'employeur à l'article 76.9, la Commission peut déterminer que les intérêts sur un ajustement sont dus à compter de la date de l'événement qui a généré cet ajustement. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.0.1.** Toute plainte déposée en application de la présente loi doit exposer sommairement les motifs au soutien de celle-ci.

La Commission prête assistance au salarié qui le requiert pour la formulation d'une plainte.

Pour l'application des articles 96.1, 97, 99 et 100, une plainte est déposée à la Commission au moyen du formulaire prescrit par cette dernière. ».

18. L'article 102.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Toutefois, lorsqu'un employeur dont l'entreprise compte plus d'une association accréditée représentant des salariés d'une même catégorie d'emplois est visé par une plainte déposée par au moins une de ces associations en vertu de l'article 100, la Commission doit désigner un conciliateur. Cette désignation doit avoir lieu au plus tard 60 jours après l'expiration du délai prévu au premier alinéa de cet article.

Un conciliateur ne peut avoir auparavant agi comme enquêteur relativement à une plainte dont il est saisi. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102.2, des suivants :

« **102.2.1.** La Commission peut regrouper des plaintes si elles ont le même fondement juridique, reposent sur les mêmes faits ou soulèvent les mêmes points de droit, ou encore si les circonstances s'y prêtent. Lorsqu'elle regroupe des plaintes, la Commission doit, afin d'assurer une représentation équitable des parties, prendre en compte le premier alinéa de l'article 19.1, le deuxième alinéa de l'article 21.1 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 103.0.1, le cas échéant.

« **102.2.2.** Un conciliateur désigné en application du deuxième alinéa de l'article 102.2 dispose de 120 jours à compter de sa désignation pour rencontrer les parties et tenter d'en arriver à un accord. Ce délai peut être prolongé de 60 jours par le conciliateur. ».

20. L'article 103 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Il est signé » par « Sous réserve de l'article 103.0.1, il est signé »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, des suivants :

«103.0.1. Un accord résultant d'une conciliation menée en application du premier alinéa de l'article 102.2 doit, s'il concerne des plaintes regroupées qui ont été déposées en vertu de l'article 100 à l'égard d'une entreprise qui ne compte qu'une seule association accréditée représentant des salariés d'une même catégorie d'emplois, être signé par l'employeur, l'association accréditée ayant déposé une de ces plaintes et le conciliateur.

Un accord résultant d'une conciliation menée en application du deuxième alinéa de l'article 102.2 doit, s'il concerne des plaintes regroupées, être signé par l'employeur et par au moins une association accréditée ou un groupement de telles associations. Il doit également, au plus tard 30 jours après sa conclusion, être entériné par une ou des associations accréditées représentant, pour chaque catégorie d'emplois visée, une majorité de salariés. Il est ensuite signé par le conciliateur.

S'il se révèle impossible d'en arriver à un accord dans le délai prévu à l'article 102.2.2, un accord sur les plaintes regroupées peut être conclu par les parties visées au deuxième alinéa tant que la Commission n'a pas déterminé de mesures en application de l'article 103.0.3. L'accord est entériné suivant ce qui est prévu au deuxième alinéa.

Si un accord vise un salarié ayant déposé une plainte, l'accord est transmis à la Commission, dès sa signature, par le conciliateur ou, s'il s'agit d'un accord visé au troisième alinéa, par les parties afin que celle-ci informe sans délai le salarié de la conclusion de cet accord.

«103.0.2. Un accord conclu conformément à l'article 103.0.1 règle toute plainte visée par celui-ci et lie chaque association accréditée ainsi que, le cas échéant, chaque salarié ayant déposé une telle plainte.

Toutefois, au plus tard 30 jours après avoir été avisé par la Commission de la conclusion d'un accord, un salarié peut lui manifester par écrit son intention de ne pas être lié par l'accord. Dans ce cas, la plainte du salarié est maintenue.

L'avis transmis à un salarié par la Commission doit notamment comporter un sommaire de l'accord, indiquer la façon dont il peut en prendre connaissance et mentionner son droit de refuser d'être lié par celui-ci. Il doit être accompagné d'un formulaire permettant au salarié de manifester son refus.

«**103.0.3.** La Commission détermine les mesures qui doivent être prises pour que l'équité salariale soit atteinte ou maintenue conformément à la présente loi dans les situations suivantes :

1° il se révèle impossible d'en arriver à un accord au terme d'une conciliation;

2° un accord n'a pas été conclu dans le délai prévu à l'article 102.2.2;

3° un accord n'a pas été entériné conformément au deuxième alinéa de l'article 103.0.1.

La Commission fait de même à l'égard d'une plainte d'un salarié qui a manifesté son refus d'être lié par un accord conformément au deuxième alinéa de l'article 103.0.2.

Le délai de réalisation des mesures est fixé par la Commission. ».

22. L'article 103.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« À l'occasion d'une plainte portée en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 96.1, du deuxième alinéa de l'article 97 ou de l'article 99, la Commission ne peut déterminer des ajustements salariaux ni imposer l'utilisation de renseignements antérieurs à la date qui précède de cinq ans celle à laquelle la plainte a été portée.

À l'occasion d'une plainte portée en vertu des dispositions de l'article 100, la Commission ne peut déterminer des ajustements ni imposer l'utilisation de renseignements antérieurs à la date du début de la période d'évaluation du maintien de l'équité salariale visée par la plainte. »;

2° par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À l'occasion des autres cas où la Commission enquête de sa propre initiative :

1° si l'enquête vise un exercice initial d'équité salariale, elle ne peut déterminer des ajustements salariaux ni imposer l'utilisation de renseignements qui soient antérieurs à la date qui précède de cinq ans celle à laquelle l'enquête a débuté;

2° si l'enquête vise une évaluation du maintien de l'équité salariale, elle ne peut déterminer des ajustements ni imposer l'utilisation de renseignements qui soient antérieurs à la date du début de la période d'évaluation du maintien de l'équité salariale sur laquelle porte son enquête. ».

23. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « détermination des ajustements salariaux », de « ou de l'évaluation du maintien de l'équité salariale »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « programme d'équité salariale », de « ou de l'évaluation de son maintien »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les dispositions d'un règlement pris en application du premier alinéa peuvent varier selon le nombre de salariés de l'entreprise. ».

24. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « de l'article 76.1 ou 76.3 » par « des articles 76.1, 76.2.1 ou 76.3 » et de « des articles 76.8 ou 76.9 » par « des articles 76.5.2, 76.6.1, 76.8 ou 76.9 ».

25. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « Comité consultatif des partenaires », partout où elle se trouve, par l'expression « Comité consultatif sur l'équité salariale ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

26. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, une référence au Comité consultatif des partenaires est une référence au Comité consultatif sur l'équité salariale.

27. Les dispositions de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), telles que modifiées par la présente loi, s'appliquent à toute plainte déposée et à toute enquête initiée avant le 10 avril 2019, sous réserve, dans le cas d'une plainte visée au deuxième alinéa de l'article 102.2, tel que modifié par l'article 18 de la présente loi, que :

1° dans le cas où une conciliation est en cours à cette date, le conciliateur chargé de cette conciliation est réputé être désigné par la Commission à cette même date;

2° malgré le paragraphe 1°, dans le cas où deux évaluations du maintien de l'équité salariale pour un même employeur sont visées par des plaintes, la Commission ne désigne un conciliateur pour l'évaluation la plus récente que lorsque les délais applicables à la conciliation des plaintes relatives à l'évaluation la plus ancienne sont expirés;

3° dans les autres cas, la Commission dispose de 90 jours à compter du 10 avril 2019 pour désigner un conciliateur.

Toutefois, les dispositions des articles 76.5, 101 et 103.1 de la Loi sur l'équité salariale, telles qu'elles se lisaient le 9 avril 2019, continuent de s'appliquer à toute évaluation du maintien de l'équité salariale pour laquelle l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 de cette loi a été effectué avant le 10 avril 2019.

28. Si un employeur est tenu d'effectuer un affichage en vertu de l'article 76.3 de la Loi sur l'équité salariale, tel que remplacé par l'article 9 de la présente loi, dans les 12 mois suivant le 10 avril 2019, les dates de référence prévues au troisième alinéa de l'article 76.1 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 5 de la présente loi, ne s'appliquent à lui qu'à compter de l'évaluation du maintien subséquente.

29. Les dispositions de l'article 76.2.1 de la Loi sur l'équité salariale, édicté par l'article 8 de la présente loi, ne s'appliquent pas à un employeur qui est tenu d'effectuer un affichage en vertu de l'article 76.3 de cette loi, tel que remplacé par l'article 9 de la présente loi, dans les 90 jours suivant le 10 avril 2019.

30. Le comité de maintien de l'équité salariale ou, à défaut, l'employeur qui a effectué un affichage en vertu du premier alinéa de l'article 76.3 de la Loi sur l'équité salariale avant le 10 avril 2019 doit, si l'affichage effectué en vertu du deuxième alinéa de l'article 76.4 de cette loi, tel que modifié par l'article 10 de la présente loi, est prévu après cette date, inclure dans cet affichage, pour chacun des événements ayant généré des ajustements, sa date de début et, le cas échéant, de fin ou, à défaut, un avis indiquant qu'aucun ajustement n'est requis.

Malgré le délai applicable pour procéder à l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4, cet affichage peut être effectué au plus tard 90 jours suivant le 10 avril 2019.

Toutefois, les ajustements dus en application de l'article 76.5 de la Loi sur l'équité salariale, tel que modifié par l'article 11 de la présente loi, doivent être versés à la date à laquelle l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 aurait dû être effectué n'eut été le délai additionnel prévu au deuxième alinéa.

31. Si, avant le 12 février 2019, la Commission, en application de l'article 101.1 de la Loi sur l'équité salariale, a autorisé un employeur à évaluer le maintien de l'équité salariale à une date postérieure au 10 avril 2019 alors que, sans cette autorisation, l'affichage prévu au premier alinéa de l'article 76.3 de cette loi aurait dû être effectué avant cette date, les dispositions de la Loi sur l'équité salariale, telles qu'elles se lisaient le 9 avril 2019, s'appliquent à l'évaluation du maintien de l'équité salariale visée par la décision de la Commission.

32. Les dispositions du Règlement sur l'équité salariale dans les entreprises où il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine (chapitre E-12.001, r. 2) sont réputées s'appliquer dans le cadre d'une évaluation du maintien de l'équité salariale, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées en ce sens.

33. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 avril 2019.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 433-2019, 17 avril 2019

Loi modifiant la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (2013, chapitre 11) — Entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (2013, chapitre 11) a été sanctionnée le 5 juin 2013;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 5 juin 2013, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement et de l'article 15 qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris pour son application;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 24 avril 2019 la date de l'entrée en vigueur de l'article 8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 24 avril 2019 la date de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (2013, chapitre 11).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70478

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 426-2019, 17 avril 2019

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite
— **Liquidation des droits des participants**
et des bénéficiaires de régimes visés par la
sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII
de la Loi ainsi que l'administration par Retraite
Québec de certaines rentes servies sur l'actif
de ces régimes
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 230.0.0.11 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut prendre tout règlement nécessaire à l'application de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de cette loi et qu'il peut notamment :

— fixer les règles applicables à l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires et à la répartition de l'actif et du passif d'un régime de retraite aux fins de déterminer la partie de la caisse de retraite du régime qui doit être administrée par Retraite Québec;

— prescrire les conditions et les modalités permettant l'amélioration des droits des participants et des bénéficiaires visés à l'article 230.0.0.4 de cette loi;

— prescrire les conditions et les modalités de réduction des rentes servies par Retraite Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes

servies sur l'actif de ces régimes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 230.0.0.11)

1. Le Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes (chapitre R-15.1, r. 3) est modifié par le remplacement, à l'article 6, de « comme le prévoient l'article 27 du présent règlement ou l'article 240 de la Loi » par « comme le prévoit l'article 240 de la Loi ».

2. L'article 9 ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 60 » par « 120 ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

4. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «30» par «45»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «soixante-quinzième» par «quatre-vingt-dixième».

6. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

«1^o le rapport entre la valeur de l'actif réduit du montant des frais d'administration de la caisse de retraite alloué au groupe des participants et bénéficiaires visés par le retrait et celle du passif relatif à ce groupe établies à la date du retrait;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «visé par l'article 230.0.0.2 ou 230.0.0.3 de la Loi, les modes d'acquittement prévus par celui de ces articles qui lui est applicable» par «à qui une rente est servie à la date du retrait qu'il peut opter, conformément à l'article 230.0.0.3 de la Loi, pour une rente servie sur l'actif administré par Retraite Québec en vertu de l'article 230.0.0.4 de cette loi»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du suivant :

«5.1^o la mention qu'à défaut par le participant ou le bénéficiaire à qui une rente est servie à la date du retrait d'opter pour une rente servie sur l'actif administré par Retraite Québec dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 15, le mode d'acquittement de ses droits sera une rente servie par un assureur, selon les conditions prévues par règlement, choisi par le comité de retraite;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de «3 à 10» par «3 à 9 et 10».

7. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** Dans le cas d'une terminaison de régime, le relevé de droits est celui visé à l'article 207.3 de la Loi, auquel doivent être apportées les adaptations suivantes :

1^o les modes d'acquittement devant être indiqués selon le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doivent inclure, pour chaque participant ou bénéficiaire à qui une rente est servie à la date de la terminaison, les modes d'acquittement prévus à l'article 230.0.0.3 de la Loi;

2^o le délai fixé selon le deuxième alinéa de l'article 15 doit être indiqué au lieu du délai mentionné au paragraphe 4^o du même alinéa;

3^o la mention qu'à défaut par le participant ou le bénéficiaire à qui une rente est servie à la date de la terminaison d'opter pour une rente servie sur l'actif administré par Retraite Québec dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 15, le mode d'acquittement de ses droits sera une rente servie par un assureur, selon les conditions prévues par règlement, choisi par le comité de retraite.».

8. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «et, si le régime a fait l'objet d'une instruction donnée en vertu de l'article 2 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite (chapitre R-15.1, r. 4) visés par la Loi, le montant estimé de la rente qui pourrait être servie par Retraite Québec en tenant compte du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi»;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o la mention des règles prévues à l'article 38.1 et au deuxième alinéa de l'article 39 quant à la réduction des rentes servies par Retraite Québec.».

10. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Le relevé de droits doit, lorsqu'il s'adresse à un participant ou un bénéficiaire visé à l'article 230.0.0.3 de la Loi, être accompagné de l'information fournie par Retraite Québec sur les modes d'acquittement prévus à cet article et sur l'administration des rentes servies par Retraite Québec.

Lorsque le comité de retraite est avisé de la formation d'une association représentant aux fins du régime de retraite des participants et des bénéficiaires visés par l'article 230.0.0.3 de la Loi, il doit joindre au relevé l'avis prévu à l'article 113.1 de la Loi.».

11. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante :

«Le comité de retraite doit, si le régime compte plus de 25 participants et bénéficiaires visés à l'article 230.0.0.3 de la Loi, convoquer ces participants et bénéficiaires à une assemblée d'information sur les modes d'acquittement prévus à cet article et sur l'administration des rentes, tenue par Retraite Québec à la date et au lieu indiqués par celle-ci.»

12. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «230.0.0.2 ou».

13. Les articles 23 à 25 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**23.** Au plus tard 15 jours après l'expiration du délai dont disposent les participants et bénéficiaires pour exprimer leurs choix et options, le comité de retraite doit transmettre à Retraite Québec les renseignements sur l'identité des participants et des bénéficiaires qui ont opté pour une rente servie sur l'actif administré par Retraite Québec, le montant de la rente servie par le régime de retraite à chacun de ces participants et bénéficiaires à la date du retrait ou de la terminaison et ses caractéristiques, le montant estimé de la rente réduite et les renseignements nécessaires au versement de leur rente.

24. La prime que le comité de retraite doit utiliser pour établir, aux fins de l'acquittement, la valeur des droits des participants et des bénéficiaires à qui une rente est servie à la date du retrait ou de la terminaison est celle déterminée selon les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires telles qu'applicables à la date du calcul.

Toutefois, pour établir la valeur des droits non garantis d'un participant ou bénéficiaire qui a demandé en vertu de l'article 230.0.0.3 de la Loi que sa rente soit garantie par un assureur, la prime à utiliser est celle fournie par l'assureur pour garantir ces droits.

Il doit être procédé au calcul de la valeur des droits des participants et des bénéficiaires dans les 7 jours qui suivent le 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'au plus 40 jours après l'échéance du délai dont disposent les participants et les bénéficiaires pour exprimer leurs choix et options.

25. Le jour suivant l'établissement de la valeur des droits des participants et bénéficiaires en application de l'article 24, le comité de retraite doit procéder à leur acquittement conformément à la Loi et au rapport de retrait ou de terminaison et en tenant compte, le cas échéant, des ajustements prévus à la présente sous-section.»

14. L'article 27 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «ainsi que la part de la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi accumulée à cette date pour chacun des comptes.»

17. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'article 59.0.1» par «aux paragraphes 1 à 5 et 6 de l'article 59.0.1».

18. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de «6 mois» par «9 mois».

19. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «Si le régime» par «Si le régime est visé au deuxième alinéa de l'article 318.7 de la Loi et qu'il».

20. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsque, à la date de fin d'un exercice financier, l'actif du régime qu'administre Retraite Québec, établi selon l'approche de solvabilité et réduit du montant estimé des frais d'administration que la caisse de retraite devrait assumer, excède le passif augmenté de la provision pour écarts défavorables visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 128 de la Loi majorée de 30 %, les participants et les bénéficiaires à qui une rente est servie par Retraite Québec à cette date ont droit, pour l'exercice financier suivant, au paiement d'une somme établie en fonction du montant par lequel l'actif excède le passif augmenté de la provision pour écarts défavorables.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la transmission de l'évaluation actuarielle» par «la transmission du rapport relatif à l'évaluation actuarielle».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

«**38.1.** Lorsque, à la date de fin d'un exercice financier, le degré de solvabilité d'un régime à l'égard de la partie de l'actif qu'administre Retraite Québec est inférieur à 90 %, le montant de la rente servie par Retraite Québec à chaque participant ou bénéficiaire est réduit d'au moins 5 %.

La réduction des rentes des participants et des bénéficiaires doit débuter le 1^{er} janvier de l'année qui suit la transmission du rapport relatif à l'évaluation actuarielle selon l'article 119 de la Loi.

38.2. Retraite Québec doit, au moins 30 jours avant la date de la réduction prévue au deuxième alinéa de l'article 38.1, informer par écrit les participants et les bénéficiaires visés du degré de solvabilité du régime établi conformément au premier alinéa de l'article 38.1, du montant de leur rente réduite et de la date du début de son versement. ».

22. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Si le passif excède l'actif réduit du montant des frais d'administration de la caisse de retraite, les rentes servies par Retraite Québec aux participants et bénéficiaires à la date de l'achat doivent être réduites au prorata de la valeur de la partie de leurs droits qui est administrée par Retraite Québec. La rente ainsi diminuée est déterminée en fonction de la prime exigée par l'assureur. ».

23. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'avis doit indiquer le montant de la rente achetée ainsi que les renseignements suivants :

1° le montant par lequel l'actif, après réduction des frais d'administration, excède le passif ou y est inférieur à la date à laquelle Retraite Québec fait garantir les rentes;

2° lorsqu'une augmentation a été consentie à la date à laquelle Retraite Québec fait garantir les rentes, le montant de l'actif attribué au participant ou bénéficiaire, au prorata de la valeur de ses droits, ainsi que le montant de l'augmentation de sa rente à la date où elle commence à être servie par l'assureur et, s'il y a lieu, le montant du remboursement en un seul versement qui lui a été consenti;

3° lorsque la rente du participant ou bénéficiaire est réduite en application du deuxième alinéa de l'article 39, le montant la rente réduite à la date où elle commence à être servie par l'assureur;

4° dans le cas d'un régime visé à l'article 318.7 de la Loi, la mention que le montant de la rente achetée est au moins égal à celui versé par Retraite Québec avant la date à laquelle Retraite Québec a fait garantir les rentes. ».

24. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 45 » par « 120 »;

2° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° dans le cas d'un régime visé à l'article 318.7 de la Loi, si l'actif est insuffisant pour faire garantir les rentes, les sommes requises du gouvernement à ces fins conformément à l'article 230.0.0.10 de la Loi tel qu'il se lisait le 31 décembre 2015; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° lorsque l'actif est insuffisant pour faire garantir les rentes servies par Retraite Québec, le montant par lequel l'actif, après réduction des frais d'administration, est inférieur au passif à la date à laquelle Retraite Québec fait garantir les rentes ainsi que la proportion dans laquelle les rentes des participants et des bénéficiaires ont été réduites en application du deuxième alinéa de l'article 39; »;

4° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° le nom de chaque participant ou bénéficiaire visé par l'achat des rentes, le montant de la rente achetée et, s'il y a lieu, le montant de la réduction ou de l'augmentation de sa rente ainsi que, le cas échéant, le montant du remboursement en un seul versement qui lui a été consenti; ».

25. L'article 42 de ce règlement est abrogé.

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

« **43.1.** Les dispositions prévues à la section 2 telles qu'elles se lisait le 15 mai 2019 s'appliquent à l'égard d'un régime de retraite visé au deuxième alinéa de l'article 318.7 de la Loi. ».

27. Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 2019.

70471

Gouvernement du Québec

Décret 428-2019, 17 avril 2019

Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec
(chapitre S-11.0102)

Société de financement des infrastructures locales du Québec — Règlement intérieur

CONCERNANT le Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que la Société peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne et qu'elle peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que les règlements pris en vertu des articles 23 à 26 sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 113-2007 du 14 février 2007, le gouvernement a approuvé le Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec tenue le 4 juillet 2018, la Société de financement des infrastructures locales du Québec a adopté le Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, amendant le règlement précité approuvé par le décret numéro 113-2007 du 14 février 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Transports :

QUE le Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec
(chapitre S-11.0102, a. 25)

SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil tient au moins deux réunions par année, à son siège ou à tout autre endroit au Québec, mentionné à l'avis de convocation.

2. Un avis écrit d'au moins 10 jours francs avant la tenue de chaque réunion du conseil, indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion et accompagné d'un projet d'ordre du jour, est transmis à chacun des administrateurs par le secrétaire de la Société au nom des personnes ayant donné tel avis, sauf dispense préalable et spéciale, autorisée par le conseil à la majorité des votants, ou renonciation de tous les administrateurs, écrite ou verbale, et formulée séance tenante. La dispense ou renonciation n'empêche pas d'étudier toute question qui peut faire l'objet d'une réunion du conseil.

3. Une réunion extraordinaire du conseil peut être convoquée par le président par télécopieur, téléphone ou courriel. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures, et seuls les sujets mentionnés à cet avis de convocation peuvent être discutés à cette réunion.

4. Les formalités de convocation prévues aux articles 2 et 3 peuvent être écartées lorsque tous les membres du conseil y consentent par écrit.

5. La signification d'avis et de documents se fait par messenger, par poste non recommandée ou par télécopieur, et le délai court de la remise par le messenger, de l'expédition postale ou de la réception de la télécopie.

6. L'absence d'un membre du conseil à quatre réunions régulières consécutives du conseil constitue une vacance, au sens du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102).

7. Le conseil exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o il s'assure que l'aide financière versée par la Société est octroyée en conformité avec le Plan d'investissements et les modalités et conditions fixées par le gouvernement;

2° il adopte les directives qui régissent l'administration de la Société;

3° il adopte les politiques de la Société, notamment la Politique de placement;

4° il approuve les ententes de service entre la Société et les ministères et organismes du gouvernement;

5° il adopte les budgets avant le début de chaque année financière;

6° il approuve les états financiers de la Société;

7° il approuve le rapport annuel de la Société.

SECTION II

INTERRUPTION ET REPRISE D'UNE RÉUNION

8. Toute réunion peut, après une suspension, se poursuivre au moment et à l'endroit dont la majorité des participants ont convenu avant l'interruption ou dont ils conviennent tous subséquemment.

SECTION III

FONCTIONS DES DIRIGEANTS

9. Le président du conseil exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il convoque et préside les réunions du conseil;

2° il analyse les questions soumises au conseil;

3° il exerce toute autre fonction que le conseil peut lui confier par résolution.

10. Le vice-président du conseil a les pouvoirs et les devoirs qui peuvent lui être confiés par le conseil. En l'absence du président du conseil ou s'il est empêché d'agir, le vice-président du conseil a tous les pouvoirs et assume les obligations du président du conseil.

11. Le secrétaire de la Société exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il assiste à toutes les réunions du conseil; il rédige et signe les avis de convocation et ordres du jour conformément aux instructions des personnes ayant donné tel avis et dresse les procès-verbaux, qu'il signe;

2° il prépare tous les documents nécessaires à la prise de décisions éclairées;

3° il assure la mise en œuvre des décisions du conseil;

4° il assure le suivi des ententes de service entre la Société et les ministères ou organismes du gouvernement;

5° il est chargé de la tenue et de la garde des registres et archives de la Société à l'exception des livres de comptabilité;

6° il exerce toute autre fonction que le conseil peut lui confier par résolution.

12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire ou pendant la vacance du poste, ses fonctions sont dévolues au président du conseil.

SECTION IV

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS

13. La Société assume la défense d'un membre du conseil d'administration, ou du secrétaire de la Société, qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil, ou du secrétaire de la Société, que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque la Société estime que celui-ci a agi de bonne foi.

14. La Société assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration, ou du secrétaire de la Société, qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la Société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

15. Les articles 13 et 14 ne s'appliquent toutefois pas au membre du conseil d'administration, ou au secrétaire de la Société, qui est considéré comme étant un fonctionnaire ou qui a été nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

SECTION V

OPÉRATIONS FINANCIÈRES

16. Le conseil doit s'assurer que les livres comptables de la Société sont maintenus selon les règles comptables suivies par le gouvernement.

17. Tous les fonds de la Société ou dont elle est responsable sont déposés, auprès d'une institution financière inscrite auprès de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou de la Société d'assurance-dépôts du Canada choisie par le conseil par voie de résolution.

18. Le conseil autorise l'ouverture d'un ou plusieurs comptes au nom de la Société dans une ou plusieurs institutions financières de son choix.

19. L'article 18 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, aux contrats et relations entre la Société et une caisse d'épargne et de crédit, une société d'épargne et de crédit, une société de fiducie ou toute autre institution autorisée par la loi à recevoir des fonds en dépôt, à consentir ou à détenir des biens en fidéicommiss.

20. Le présent règlement remplace le Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, approuvé par le décret numéro 113-2007 du 14 février 2007.

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

70473

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Équipement pétrolier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre responsable du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise principalement à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus au décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Steven Brooks, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 528-9738, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à steven.brooks@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
BRIGITTE PELLETIER

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 3.04 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

«Lorsque le salarié doit loger à l'extérieur de son domicile, il n'est pas rémunéré pour le temps de déplacement entre le lieu de pension et le chantier si celui-ci se situe à 20 km ou moins du lieu de pension.»

2. L'article 7.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,45 \$» par «0,49 \$».

3. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

«**9.01.** 1^o Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	[Indiquer ici la date d'entrée en vigueur du décret]	À compter du 2019 12 31
A	34,07 \$	34,75 \$
B	28,92 \$	29,50 \$
C	24,93 \$	25,43 \$;

2^o Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manœuvre	[Indiquer ici la date d'entrée en vigueur du décret]	À compter du 2019 12 31
Débutant	21,44 \$	21,87 \$
Après 2 000 heures	21,96 \$	22,40 \$
Après 4 000 heures	22,55 \$	23,00 \$
Après 6 000 heures	23,30 \$	23,77 \$;

3° Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant	[Indiquer ici la date d'entrée en vigueur du décret]	À compter du 2019 12 31
	16,52 \$	16,85 \$;

».

4. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «2016» par «2019», partout où il se trouve.

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70454

Projet de règlement

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3)

Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à réduire le nombre d'intervenants impliqués dans le processus de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec. Il vise également à actualiser le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2) notamment quant à la formule de prestation de serment des membres du comité de sélection.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Julie Baril, directrice des affaires juridiques, Tribunal administratif du Québec, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 21^e étage, Montréal, (Québec) H2Z 1W7, par téléphone au numéro (514) 873-8030, poste 5010 ou par courrier électronique à l'adresse julie.baril@taq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à M^e Natalie Lejeune, présidente-directrice générale du Tribunal administratif du Québec, 575, rue Jacques-Parizeau, Québec, (Québec) G1R 5R4.

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3, a. 42)

1. Le titre du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r.2) est modifié par l'insertion de «déclarées» avant «aptés».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion de «déclarées» avant «aptés».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression de «, ainsi qu'aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement».

4. Le premier alinéa de l'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «détruire» par «porter atteinte à».

5. Le premier alinéa de l'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent serment comme suit : «Je, (prénom et nom), déclare sous serment que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.»

6. Le dernier alinéa de l'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Ce rapport est soumis au secrétaire général associé et au ministre de la Justice.»

7. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « aptes », de « à être nommées membres du Tribunal »;

2^o par la suppression de « ainsi qu'aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal où un poste est à combler ».

8. L'article 23 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion de « déclarées » avant « aptes » et de « du Tribunal » après « membres ».

9. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , après avoir consulté les ministres responsables de l'application des lois prévoyant des recours devant la section du Tribunal où un poste doit être comblé, »;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « ou celui d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée membre du Tribunal » par « qui est avocat ou notaire ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 35-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités de la contribution financière d'un montant maximal de 185 000 000 \$ sous forme de prêts et d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. par Investissement Québec, octroyée en vertu du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer à Métaux BlackRock inc. une aide financière sous forme d'un prêt, sur le Fonds du développement économique, d'un montant maximal de 50 000 000 \$, pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay, accordé selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien à ce décret;

ATTENDU QUE Métaux BlackRock inc. a informé le gouvernement de modifications importantes à sa structure de financement, notamment en raison du retrait d'un partenaire financier;

ATTENDU QUE, en raison de ces modifications, Métaux BlackRock inc. a demandé au gouvernement de modifier des conditions et des modalités rattachées à l'aide financière octroyée aux termes du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, de manière à ce qu'Investissement Québec puisse effectuer, sur le Fonds du développement économique, une avance sur le prêt accordé à Métaux BlackRock inc. en vertu de ce décret;

ATTENDU QU'afin d'assurer la poursuite du projet de Métaux BlackRock inc., il y a lieu de remplacer les conditions et les modalités des aides financières prévues à ce décret, par des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles jointes en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de ne pas nuire aux négociations de Métaux BlackRock inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les conditions et les modalités de la contribution financière d'un montant maximal de 185 000 000 \$ sous forme de prêts et d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. par Investissement Québec, prévues par le décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, soient remplacées par des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 1^{er} mai 2019 afin de ne pas nuire aux négociations de financement qu'entreprend Métaux BlackRock inc. avec de nouveaux partenaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70456

Gouvernement du Québec

Décret 372-2019, 3 avril 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Métaux BlackRock inc. pour le projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *n.3* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de production de métaux, d'alliages de métaux ou de métalloïdes dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE les articles 17 et 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettissent également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve notamment que l'étape d'information et de consultation publique soit réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre a reçu de l'initiateur d'un projet son étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que les nouvelles dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent cependant à cette étape;

ATTENDU QUE Métaux BlackRock inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 17 novembre 2016, et une étude d'impact sur l'environnement, le 7 juillet 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE Métaux BlackRock inc. a transmis, le 22 novembre 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Métaux BlackRock inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 1^{er} mai 2018, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 1^{er} mai 2018 au 15 juin 2018, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 18 juin 2018, et que ce dernier a déposé son rapport le 15 octobre 2018;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 27 février 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Métaux BlackRock inc. pour le projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de Métaux BlackRock inc. doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—MÉTAUX BLACKROCK INC. Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium – Étude d'impact environnemental – Rapport principal, par WSP Canada inc., juin 2017, totalisant environ 306 pages;

—MÉTAUX BLACKROCK INC. Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium – Étude d'impact environnemental – Volume annexes, par WSP Canada inc., juin 2017, totalisant environ 992 pages incluant 18 annexes;

—MÉTAUX BLACKROCK INC. Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium – Étude d'impact environnemental – Réponses aux

questions et commentaires du MDDELCC du 18 octobre 2017, par WSP Canada inc., 16 février 2018, totalisant environ 902 pages incluant 24 annexes;

—MÉTAUX BLACKROCK INC. Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium – Étude d'impact environnemental – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 20 mars 2018, par WSP Canada inc., mars 2018, totalisant environ 232 pages incluant 10 annexes;

—MÉTAUX BLACKROCK INC. Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium – Étude d'impact environnemental – Éléments supplémentaires demandés par le MDDELCC dans une lettre datée du 6 avril 2018, par WSP Canada inc., mai 2018, totalisant environ 212 pages incluant 8 annexes;

—Lettre de Mme Jacqueline Leroux, de Métaux BlackRock inc., à Mme Mélissa Gagnon du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 avril 2018, constituant une lettre d'engagement à déposer les informations et documents exigés au moment demandé, 1 page;

—Lettre de M. Stéphane Bernard, du Groupe conseil Nutshimit-Nippour, à Mme Jacqueline Leroux, de Métaux BlackRock inc., datée du 31 août 2018, concernant un inventaire complémentaire des espèces floristiques en situation précaire, totalisant environ 16 pages incluant 2 annexes;

—GROUPE CONSEIL NUTSHIMIT-NIPPOUR. Usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium – Étude d'impact environnemental – Évaluation des impacts sur les chiroptères, novembre 2018, totalisant environ 34 pages incluant 3 annexes;

—MÉTAUX BLACKROCK INC. Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 5 octobre 2018 pour l'analyse de l'acceptabilité environnementale, par WSP Canada inc., novembre 2018, totalisant environ 296 pages incluant 13 annexes;

—Lettre de M. Stéphane Bernard, du Groupe conseil Nutshimit-Nippour, à M. David Dufour, de Métaux BlackRock inc., datée du 16 novembre 2018, concernant des options de compensation de milieux humides et hydriques, totalisant environ 16 pages incluant 1 annexe;

—Courriel de Mme Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les

changements climatiques, envoyé le 19 novembre 2018 à 15 h 59, concernant les ententes de gestion des scories, 3 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de Mme Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 novembre 2018, concernant l'option retenue pour le transport du concentré vers l'usine, 1 page;

— Lettre de Mme Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 décembre 2018, Addenda à la question Québec-41, totalisant environ 124 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de Mme Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 décembre 2018, concernant la gestion des scories de titane, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 7 février 2019 à 9 h 59, concernant une entente pour la gestion des scories de vanadium, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 7 février 2019 à 10 h 21, concernant le traitement des scories de vanadium, 3 pages;

— Lettre de Mme Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 février 2019, concernant des engagements supplémentaires, totalisant environ 17 pages;

— Courriel de Mme Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 15 février 2019 à 8 h 36, concernant l'absence d'autre activité dans le secteur de l'usine, 2 pages;

— Courriel de Mme Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques, envoyé le 17 février 2019 à 10 h 21, concernant la transmission d'une entente pour la gestion des scories de titane, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Audrey Lachance, de Métaux BlackRock inc., à Mme Audrey Lucchesi Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 20 février 2019 à 14 h 52, concernant la gestion des eaux grises, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2

COMPENSATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Métaux BlackRock inc. doit compenser l'atteinte directe et indirecte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques inclus dans les documents cités à la condition 1 devra être présentée par Métaux BlackRock inc. au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser lesdites pertes, une contribution financière sera exigée à Métaux BlackRock inc. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de cette loi ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

La contribution financière pour compenser les pertes de milieux humides et hydriques pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans un tel cas, une version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans

les documents cités à la condition 1, et qui couvre les superficies affectées, doit être incluse dans la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

CONCERNANT les pertes, de façon indirecte, des milieux humides et hydriques, une échéance additionnelle pour déposer la version finale du plan de compensation pourra être fixée dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin notamment d'assurer un plan de compensation adéquat pour les pertes occasionnées.

CONDITION 3 **GARANTIE FINANCIÈRE**

L'exploitation de l'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium est subordonnée à la constitution, par Métaux BlackRock inc., d'une garantie financière destinée à assurer, pendant toute la durée des activités d'exploitation visées par la présente autorisation, l'exécution des obligations auxquelles il est tenu par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements afférents, de l'ordonnance ou des autorisations, notamment pour la gestion des matières résiduelles industrielles produites par le procédé de l'usine.

Le montant exigé en garantie financière est de 165 dollars par tonne de matières résiduelles industrielles non dangereuses autorisées à être entreposées. La garantie fournie doit être en dollars canadiens.

La garantie financière doit être fournie au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement permettant l'entreposage de matières résiduelles industrielles, sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1^o une traite ou un chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2^o un titre d'emprunt émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou par un autre gouvernement au Canada et dont la valeur marchande excède d'au moins 10 % le montant de la garantie financière calculé, conformément au deuxième alinéa de la présente condition;

3^o un cautionnement, avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion, émis par une personne morale autorisée au Canada à se porter caution en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), de la Loi sur les sociétés

de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

4^o une lettre de crédit stand-by irrévocable, émise par une personne morale visée au paragraphe 3^o ci-dessus, sous réserve du droit applicable au Québec. Elle doit être conforme aux règles de la Chambre de commerce internationale relatives aux crédits documentaires ou aux lettres de crédit stand-by telles que ces règles se lisent le jour où la garantie est émise.

Les modèles de garanties financières du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lorsque disponibles, doivent être utilisés.

Les traites, chèques certifiés ou titres d'emprunt fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5), pour la durée des activités autorisées par la présente autorisation et jusqu'à l'expiration de la période de 12 mois qui suit la cessation de ces activités.

La garantie financière fournie sous forme de cautionnement ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de 12 mois.

Sa modification ou sa résiliation ne peut prendre effet sans l'envoi, par courrier certifié ou recommandé, d'un préavis d'au moins 60 jours au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Dans l'éventualité où la garantie financière serait résiliée, une nouvelle garantie financière conforme aux exigences de la présente autorisation doit être fournie au ministre au moins 60 jours avant sa date de résiliation. À défaut de fournir une nouvelle garantie financière dans les délais prescrits, l'exploitant ne peut poursuivre ses activités tant qu'il n'a pas régularisé sa situation.

La garantie financière doit également comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou sa résiliation le délai pour présenter une réclamation.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut utiliser la garantie financière dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter une obligation à laquelle il est tenu en application de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements. La garantie financière peut être utilisée pour le paiement ou le remboursement de toute dépense afférente à l'exécution de l'obligation en cause. Elle peut également être utilisée dans les cas où l'exploitant devient failli ou en cas de liquidation de celui-ci.

Avant d'utiliser la garantie financière, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit donner à l'exploitant un avis préalable de 30 jours.

À l'expiration de ce délai, le ministre peut utiliser la garantie financière de la présente condition, à moins que l'exploitant n'ait déjà entrepris la mise en œuvre des travaux exigés à la satisfaction du ministre.

Si l'exploitant désire augmenter ou diminuer sa capacité totale d'entreposage autorisée, il devra présenter une demande de modification de son autorisation, et le montant de la garantie financière devra être ajusté en conséquence.

Métaux BlackRock inc. pourrait être libérée entièrement ou partiellement de cette condition si elle prouve, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, que le risque causé par sa gestion des matières résiduelles est déjà couvert par une autre garantie financière.

CONDITION 4 PLANS DES MESURES D'URGENCE

Métaux BlackRock inc. doit compléter les plans des mesures d'urgence pour les phases construction et exploitation et les soumettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment du dépôt des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement respectivement pour la construction et l'exploitation de l'usine.

CONDITION 5 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La mise en exploitation commerciale par Métaux BlackRock inc. du projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance de la présente autorisation pour que celle-ci demeure valide.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70393

Gouvernement du Québec

Décret 384-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 992-2017 du 11 octobre 2017 concernant le Comité des priorités et des projets stratégiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 992-2017 du 11 octobre 2017 concernant le Comité des priorités et des projets stratégiques soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70414

Gouvernement du Québec

Décret 385-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT la ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre de la Justice la responsabilité de l'application des dispositions législatives et des lois suivantes :

1^o les articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2^o le Code des professions (chapitre C-26) et les lois constituant les ordres professionnels, et ce, conformément au premier alinéa de l'article 197 de ce code;

3^o la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (chapitre D-12.1), et ce, conformément à l'article 15 de cette loi;

QUE soient confiées à la ministre de la Justice les responsabilités suivantes :

1^o l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi;

2^o l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;

3° le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

4° au sein du ministère du Conseil exécutif, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » afférents à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre de la Justice la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille « Affaires municipales et Occupation du territoire » relatifs à la protection des consommateurs;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre de la Justice la responsabilité de la lutte contre l'homophobie;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre de la Justice la responsabilité du Programme de travaux compensatoires ainsi que des effectifs et des crédits du portefeuille « Sécurité publique » qui y sont afférents;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1284-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70415

Gouvernement du Québec

Décret 386-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Marc Dion comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Marc Dion comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit renouvelé à compter du 1^{er} mai 2019 pour un mandat prenant fin le 19 juillet 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Marc Dion comme sous-ministre au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Marc Dion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Dion est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Dion exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 avril 2019 pour se terminer le 19 juillet 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Dion reçoit un traitement annuel de 218 743 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dion renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé

le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Dion comme sous-ministre du niveau 3.

Monsieur Dion ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dion peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère après avoir donné un avis écrit de quinze jours.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de quinze jours.

En ce cas, monsieur Dion aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dion se termine le 19 juillet 2019. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans le mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Dion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70416

Gouvernement du Québec

Décret 387-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Desgagnés-Belzil comme secrétaire adjointe du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Desgagnés-Belzil, vice-présidente, Centre de services partagés du Québec, soit nommée secrétaire adjointe du Conseil du trésor, administratrice d'État II, au traitement annuel de 193 434 \$ à compter du 23 avril 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Catherine Desgagnés-Belzil comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70417

Gouvernement du Québec

Décret 388-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT monsieur Nikolas Ducharme, sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Nikolas Ducharme, sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 174 907 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Nikolas Ducharme comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le décret numéro 89-2019 du 6 février 2019 cesse d'avoir effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70418

Gouvernement du Québec

Décret 389-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT la rémunération et les conditions de travail de monsieur Guy Rochette, vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents du Centre;

ATTENDU QUE monsieur Guy Rochette a été nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 505-2018 du 18 avril 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la rémunération et les conditions de travail prévues par le décret numéro 505-2018 du 18 avril 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le traitement annuel de monsieur Guy Rochette comme vice-président du Centre de services partagés du Québec soit haussé de 5% et majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 7;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Guy Rochette comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE le décret numéro 505-2018 du 18 avril 2018 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70419

Gouvernement du Québec

Décret 390-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT la constitution d'un comité pour conseiller le gouvernement sur la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information

ATTENDU QUE le gouvernement a énoncé sa volonté de réaliser des changements en profondeur et durables en matière de gestion des technologies de l'information et des acquisitions gouvernementales;

ATTENDU QUE ces fonctions névralgiques ont un impact direct sur la capacité de l'État à rendre des services de qualité auxquels les citoyens et les entreprises sont en droit de s'attendre;

ATTENDU QUE l'amélioration de la gestion des acquisitions gouvernementales et des technologies de l'information vise à maximiser les gains d'efficacité et d'efficacités, en plus de consolider l'expertise;

ATTENDU QUE, dans la Stratégie de gestion des dépenses du budget 2019-2020, le ministre des Finances a annoncé la création de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information;

ATTENDU QUE ces orientations peuvent entraîner des changements à des façons de faire actuelles des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre sur pied un comité pour conseiller le gouvernement concernant ces orientations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soit constitué un comité composé de cinq membres ayant pour mandat de conseiller le gouvernement sur :

—la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information;

—la gestion des changements requis au sein de l'appareil gouvernemental;

QUE monsieur Éric Ducharme, secrétaire du Conseil du trésor, soit nommé président de ce comité;

QUE monsieur Jean Maitre, consultant, soit nommé vice-président de ce comité et reçoive, à ce titre, des honoraires de 1 200 \$ par jour travaillé sur la base de huit heures par jour;

QUE soient également nommés membres de ce comité :

—madame Sylvie Barcelo, sous-ministre du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

—monsieur Yvan Gendron, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux;

—monsieur Christian Lessard, président-directeur général du Centre de services partagés du Québec;

QUE ce comité soumette ses recommandations au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor au plus tard le 30 novembre 2019;

QUE le vice-président du comité soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le financement du comité soit assumé par le Conseil du trésor;

QUE le mandat de ce comité se termine au plus tard le 31 décembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70420

Gouvernement du Québec

Décret 391-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2018-2022 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret no 64-2010 du 26 janvier 2010 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 14 décembre 2018, le Plan stratégique 2018-2022 de la société qui inclut les activités de sa filiale et, le 15 février 2019, des modifications à ce plan;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2018-2022 de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan stratégique 2018-2022 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70421

Gouvernement du Québec

Décret 392-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2018-2019 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46 de cette loi, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'exploitation qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1452-2002 du 11 décembre 2002 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires de La Financière agricole du Québec, devenu depuis le plan d'exploitation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 14 décembre 2018, le Plan d'exploitation 2018-2019 de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'exploitation 2018-2019 de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'exploitation 2018-2019 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70422

Gouvernement du Québec

Décret 394-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2018-2022 du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit qu'un fonds doit, tous les trois ans, à la date que fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant le contexte dans lequel évolue le fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face, les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au fonds sur ses objectifs et orientations;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a transmis au ministre de l'Économie et de l'Innovation, à titre de plan triennal d'activités, son Plan stratégique 2018-2022 et que ce plan répond aux attentes du ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2018-2022 du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2018-2022 du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70423

Gouvernement du Québec

Décret 395-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2018-2022 du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit qu'un fonds doit, tous les trois ans, à la date que fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant le contexte dans lequel évolue le fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face, les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention

retenus, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au fonds sur ses objectifs et orientations;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies a transmis au ministre de l'Économie et de l'Innovation, à titre de plan triennal d'activités, son Plan stratégique 2018-2022 et que ce plan répond aux attentes du ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2018-2022 du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2018-2022 du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70424

Gouvernement du Québec

Décret 396-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2018-2022 du Fonds de recherche du Québec–Santé

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec–Santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit qu'un fonds doit, tous les trois ans, à la date que fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal

d'activités indiquant le contexte dans lequel évolue le fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face, les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au fonds sur ses objectifs et orientation;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec–Santé a transmis au ministre de l'Économie et de l'Innovation, à titre de plan triennal d'activités, son Plan stratégique 2018-2022 et que ce plan répond aux attentes du ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2018-2022 du Fonds de recherche du Québec–Santé, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2018-2022 du Fonds de recherche du Québec–Santé, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70425

Gouvernement du Québec

Décret 397-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de reconstruction des lignes à 120 kV entre les postes Vignan, de Templeton et de l'Interconnexion-Maqlaren ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit réaliser le projet de reconstruction des lignes à 120 kV entre les postes Vignan, de Templeton et de l'Interconnexion-Maqlaren

afin de remplacer des lignes de transport à 120 kV qui présentent des signes importants de vieillissement justifiant leurs remplacements;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a tenu, à l'égard du projet, des rencontres d'information et de consultation auprès du public et des instances gouvernementales impliquées;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles et les servitudes requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les immeubles et les servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de reconstruction des lignes à 120 kV entre les postes Vignan, de Templeton et de l'Interconnexion-Maclaren ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de reconstruction des lignes à 120 kV entre les postes Vignan, de Templeton et de l'Interconnexion-Maclaren ainsi que les infrastructures et équipements connexes, sur les lots 1 549 921, 1 548 744 et 1 547 847 du Cadastre du Québec situés sur le territoire de la ville de Gatineau, dans la circonscription foncière de Hull.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70426

Gouvernement du Québec

Décret 398-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de construction du poste de Mékinac à 230-25 kV et de ses lignes d'alimentation à 230 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QUE le poste de Bourdais à 69-25 kV situé à Saint-Tite dans la région de la Mauricie présente des signes de vieillissement et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de remplacer le poste de Bourdais par la construction du poste de Mékinac à 230-25 kV et de ses lignes d'alimentation à 230 kV, afin, notamment, de maintenir la fiabilité de l'alimentation électrique dans le secteur;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles et les servitudes requis sur les lots 6 284 247 et 6 284 246 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de tous les propriétaires concernés les immeubles et les servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de construction du poste de Mékinac à 230-25 kV et de ses lignes d'alimentation à 230 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de construction du poste de Mékinac à 230-25 kV et de ses lignes d'alimentation à 230 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les lots 6 284 247 et 6 284 246 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70427

Gouvernement du Québec

Décret 399-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit notamment que les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres du conseil autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE madame Diane Lemieux a été nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1155-2014 du 17 décembre 2014, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Jean La Couture a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 168-2016 du 16 mars 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des deux membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale de la Commission de la construction du Québec, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean La Couture, président fondateur de Huis Clos ltée, conseillers en conflits et litiges, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70428

Gouvernement du Québec

Décret 400-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT le régime d'emprunts institué par la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE, par le décret numéro 415-2011 du 13 avril 2011 la Corporation d'urgences-santé a été désignée à titre d'organisme auquel le ministre des Finances peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions.

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé a adopté, le 11 mars 2019, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Santé et des Services sociaux, afin d'instituer un nouveau régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 16 400 000 \$, pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par la ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que la ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Corporation d'urgences-santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur un emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE si la Corporation d'urgences-santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 16 400 000 \$, pour ses projets d'investissement, la ministre

de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70429

Gouvernement du Québec

Décret 401-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Eric Salois comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Eric Salois fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Eric Salois, directeur du programme soutien à l'autonomie des personnes âgées, Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière pour un mandat de trois ans à compter du 15 avril 2019 au traitement annuel de 167 204 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Eric Salois comme président-directeur général adjoint du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70430

Gouvernement du Québec

Décret 402-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT la nomination de membres et la désignation du président et du vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité de révision demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 42 de cette loi, le comité de révision des médecins omnipraticiens comprend cinq médecins omnipraticiens, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre

noms fournie par le Collège des médecins du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est fonctionnaire de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui n'a pas de droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 136-2010 du 24 février 2010, les docteurs Gilles Bastien, Monique Rozon-Rivest et Serge Brault étaient nommés de nouveau membres du comité de révision des médecins omnipraticiens, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 136-2010 du 24 février 2010, la docteure Ginette Champagne était nommée membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 136-2010 du 24 février 2010, la docteure Linda Daigneault était nommée membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 816-2013, du 17 juillet 2013, M^e Stéphanie Charette était nommée membre avocat du comité de révision des médecins omnipraticiens, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 114-2014, du 12 février 2014, la docteure Sylvie Delisle était nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les listes de noms requises et la recommandation prévue par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Ginette Champagne, médecin en gériatrie, Centre d'hébergement Notre-Dame-de-la-Merci, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

du Nord-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée de nouveau membre médecin du comité de révision des médecins omnipraticiens, choisie parmi la liste de noms fournie par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres médecins du comité de révision des médecins omnipraticiens, choisies parmi la liste de noms fournie par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— le docteur Jean De la Chevrotière, médecin de famille en pratique privée, en remplacement de monsieur Serge Brault;

— le docteur Thierry Live, médecin exerçant à l'Hôpital Notre-Dame, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, en remplacement de madame Linda Daignault;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres médecins du comité de révision des médecins omnipraticiens, choisies parmi la liste de noms fournie par le Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— la docteure Ariane Murray, médecin et directrice locale des programmes de résidence, Unité de médecine familiale de Verdun, en remplacement de monsieur Gilles Bastien;

— la docteure Brigitte St-Pierre, médecin de famille, Hôpital régional de Saint-Jérôme, Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, en remplacement de madame Monique Rozon-Rivest;

QUE M^e Mohamed Badreddine, avocat en pratique privée, soit nommé membre avocat du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Stéphanie Charette;

QUE la docteure Violaine Gagnon, médecin évaluatrice, service de la facturation, Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la docteure Sylvie Delisle;

QUE la docteure Ginette Champagne soit désignée présidente du comité de révision des médecins omnipraticiens et que la docteure Ariane Murray soit désignée vice-présidente de ce comité;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à M^e Mohamed Badreddine ainsi qu'aux docteurs Ginette Champagne, Jean De la Chevrotière, Violaine Gagnon, Thierry Live, Ariane Murray et Brigitte St-Pierre.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70431

Gouvernement du Québec

Décret 403-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'établissement du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), modifié par la Loi modifiant la Loi sur la sécurité civile concernant l'assistance financière (2019, chapitre 1) prévoit notamment que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière ou d'indemnisation à l'égard des sinistres réels ou imminents;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents a été établi par le décret numéro 459-2018 du 28 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un nouveau Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin de mieux répondre aux besoins actuels;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, établi antérieurement à la connaissance du risque ou à la survenance de l'événement, relève du ministre responsable de l'application du programme ou d'une personne habilitée en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 93;

ATTENDU QUE l'article 108 de cette loi prévoit notamment que la ministre de la Sécurité publique est chargée de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi sur la sécurité civile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE ce programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents puisse être mis en œuvre pour les sinistres réels ou imminents survenant avant le 31 mars 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE I

PROGRAMME GÉNÉRAL D'INDEMNISATION ET D'AIDE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES RÉELS OU IMMINENTS

CHAPITRE 1 OBJET

1. Le présent programme vise à assister financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs, les entreprises, les autorités locales et régionales, les régies intermunicipales, les autorités responsables de la sécurité civile, les organismes communautaires et les associations en sécurité civile en raison d'un sinistre réel ou imminent sur un territoire désigné par le ministre de la Sécurité publique.

L'assistance accordée en vertu du Programme constitue une assistance de dernier recours, sous réserve de l'assistance accordée à un particulier pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement s'il évacue sa résidence principale à des fins de sécurité publique lors d'un sinistre.

Ce programme est appliqué et administré par le ministre.

CHAPITRE 2 AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

2. Le présent chapitre s'applique au particulier qui a pris des mesures préventives temporaires, dont les biens ont subi des dommages lors d'un sinistre ou dont la résidence principale est menacée par une imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ces dommages doivent être relatifs à la résidence principale du particulier au moment du sinistre.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures, aux frais, aux dommages, aux travaux et aux dépenses relatives à une inondation; ceux-ci sont visés par le chapitre 7.

3. Une aide est accordée au particulier pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévus expressément dans le présent chapitre.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1° les pertes et les dommages dont le particulier est responsable;

2° les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif;

3° les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est offerte sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre;

4° les frais pour l'obtention d'une soumission;

5° le coût des permis municipaux requis pour effectuer, notamment, les travaux à la résidence.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Demande d'aide financière

4. Pour obtenir une aide en application du présent chapitre, le particulier en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Une seule demande par résidence principale peut être soumise. Il le transmet au ministre dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme est mis en œuvre ou rendu applicable par le ministre sur le territoire où se situe sa résidence principale.

Lorsque le dommage se manifeste graduellement ou tardivement, le particulier fait sa demande dans les trois mois suivant le jour où le dommage se manifeste pour la première fois. Aucune demande ne peut être faite pour le dommage qui se manifeste pour la première fois plus de cinq ans après la date de la mise en œuvre du Programme ou de la décision l'ayant rendu applicable sur le territoire où se situe la résidence principale du particulier.

Le particulier qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis au ministre, dans ce délai, précisant la nature de

la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf s'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

§2. Assistance financière obtenue d'une autre source

5. Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que le particulier s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une assistance de premier recours pour l'hébergement temporaire ou le ravitaillement ou d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

§3. Faillite

6. Un particulier en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal ou d'une proposition de consommateur.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement, ses biens meubles essentiels, les mesures préventives temporaires mises en place ainsi que les travaux d'urgence effectués.

§4. Précarité financière

7. Advenant le cas où le particulier est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou s'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

§5. Respect des normes applicables

8. Toute action prise par un particulier pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables, y compris à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

Sans limiter la portée de ce qui précède, le particulier doit également, lorsque les travaux à effectuer requièrent, selon la loi, la détention d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, engager un entrepreneur qualifié, c'est-à-dire détenant la licence appropriée ainsi que la bonne ou les bonnes sous-catégories de licences.

§6. Délai pour réaliser les travaux ou remplacer les biens

9. Le particulier doit, selon le cas, terminer les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le particulier a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ce délai peut être prolongé si le particulier démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

§7. Évaluation des dommages, des montants des dommages et des frais raisonnables

10. Le montant de l'aide auquel a droit un particulier est établi sur la base des renseignements contenus dans l'évaluation des dommages qui est faite par le ministre.

Cette évaluation fait état, notamment, des dommages causés par le sinistre à la résidence, des caractéristiques de cette résidence et du montant estimé des dommages.

11. Le ministre considère, afin d'évaluer les dommages à la résidence, d'en établir le montant et de déterminer le caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

1° les composantes, les équipements, les travaux et la main-d'œuvre qui sont essentiels aux fins prévues par le présent chapitre;

2° le prix de chacune de ces composantes, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard;

3° le prix de chacun de ces équipements, déterminé en fonction du prix courant pour une location ou un achat et, dans ce dernier cas, du moindre du coût de réparation de ces équipements, du coût de leur remplacement par des équipements de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des équipements de qualité standard;

4° le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le prix courant, et le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer ces travaux;

5° le taux combinant le prix des composantes, déterminé selon le paragraphe 2° du présent article, et le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le paragraphe 4° du présent article, pour un mètre carré ou un mètre linéaire, applicable à une superficie ou à un périmètre déterminé dans l'évaluation des dommages.

SECTION III MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

12. Une aide est accordée au particulier pour les mesures préventives temporaires suivantes qu'il a prises, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence et les biens qui s'y rattachent :

- 1^o surélévation des meubles et des appareils mécaniques et électriques;
- 2^o déplacement des meubles à un étage supérieur;
- 3^o placardage des ouvertures;
- 4^o érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;
- 5^o creusage d'un fossé;
- 6^o préparation et installation de sacs de sable.

Une aide peut être accordée pour d'autres mesures de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

Le particulier a droit à un montant équivalant au salaire minimum pour chaque heure travaillée à mettre en place des mesures préventives temporaires ainsi qu'au remboursement des frais raisonnables déboursés.

Le montant maximal de l'aide qui peut être versé est de 5 000 \$.

SECTION IV FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET DE RAVITAILLEMENT

13. Une aide est accordée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par le particulier qui a dû évacuer ou quitter sa résidence lors du sinistre. Une aide de premier recours lui est accordée s'il évacue sa résidence à des fins de sécurité publique, alors qu'une aide de dernier recours lui est accordée s'il la quitte en raison des travaux devant y être effectués à la suite du sinistre.

Un montant de 20 \$/jour pour chaque occupant permanent de la résidence est accordé du 4^e jour au 100^e jour. Exceptionnellement, si la sécurité publique ou la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger cette période, celle-ci peut être prolongée.

Le montant maximal pouvant être accordé au particulier en application de la présente section ne peut dépasser le montant de l'aide versée pour compenser les dommages à la résidence.

Les montants mentionnés au deuxième alinéa sont majorés de 30 % pour le territoire situé entre le 49^e et le 50^e parallèle, à l'exception du territoire de la ville de Baie-Comeau et de celui des municipalités de la péninsule de la Gaspésie, et de 50 % pour le territoire situé au-delà du 50^e parallèle, à l'exclusion du territoire des villes de Port-Cartier et de Sept-Îles.

SECTION V DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

14. Une aide est accordée à un particulier pour les biens meubles, listés dans le tableau 1, endommagés par le sinistre.

Aux fins du présent article, le montant des dommages est calculé selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard tel qu'il est établi dans le tableau 1.

**TABLEAU 1
BIENS MEUBLES ESSENTIELS**

Cuisine et salle à manger	
Cuisinière ou four et plaque de cuisson	700 \$
Réfrigérateur	1 000 \$
Lave-vaisselle	450 \$
Table et quatre chaises	850 \$
Chaise — Occupant permanent additionnel	125 \$
Batterie de cuisine	200 \$
Bouilloire	25 \$
Cafetière électrique	30 \$
Four micro-ondes	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine	200 \$
Vaisselle	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels — 1 ^{er} occupant permanent	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels — Occupant permanent additionnel	50 \$
Poubelle intérieure	30 \$

Salon ou salle familiale (maximum d'un salon et d'une salle familiale)

Mobilier de salon — Par salon ou salle familiale :	
— Causeuse	750 \$
— Divan	1 000 \$
— Futon	500 \$
— Fauteuil	500 \$
— Lampe	50 \$
— Table	150 \$

La somme des montants accordés pour le mobilier de salon (causeuse, divan, futon, fauteuil, lampe, table) — Par salon ou salle familiale 2 000 \$

Téléviseur — Par salon ou salle familiale 550 \$

Meuble pour téléviseur — Par salon ou salle familiale 300 \$

Chambre à coucher

Mobilier de chambre — Par occupant permanent	
— Base de lit	150 \$
— Bureau ou commode	400 \$
— Lampe de chevet	50 \$
— Miroir	50 \$
— Table de chevet	150 \$

La somme des montants accordés pour le mobilier de chambre (base de lit, bureau ou commode, lampe de chevet, miroir, table de chevet) — Par occupant permanent 775 \$

Matelas et sommier — Par occupant permanent 475 \$

Mobilier de chambre — Par chambre qui n'est pas occupée en permanence	
— Base de lit	150 \$
— Bureau ou commode	400 \$
— Lampe de chevet	50 \$
— Miroir	50 \$
— Table de chevet	150 \$

La somme des montants accordés pour le mobilier de chambre (base de lit, bureau ou commode, lampe de chevet, miroir, table de chevet) — Par chambre qui n'est pas occupée en permanence 775 \$

Matelas et sommier — Par chambre qui n'est pas occupée en permanence 475 \$

Buanderie ou salle de bain

Laveuse	800 \$
Sècheuse	600 \$

Divers

Congélateur	460 \$
Ordinateur	800 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$

Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire — Par occupant permanent 300 \$

Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée — Par occupant permanent 1 000 \$

Articles pour enfants de 0 à 3 ans — Par occupant permanent âgé de 0 à 3 ans 300 \$

Équipements pour personne handicapée — Par occupant permanent 500 \$

Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur 250 \$

Vêtements sauf les vêtements de luxe — Par occupant permanent 2 000 \$

Linge de maison (y compris notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) — Par occupant permanent 400 \$

Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux 150 \$

Aspirateur 300 \$

Rideaux et stores — Par pièce essentielle 50 \$

Fer à repasser 40 \$

Planche à repasser 30 \$

Téléphone 40 \$

Radio 50 \$

Outils d'entretien 200 \$

Tondeuse 300 \$

Poubelle extérieure 100 \$

Souffleuse 500 \$

Pour l'application du présent chapitre sont des pièces essentielles, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre : un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres à coucher, un bureau et une salle familiale.

SECTION VI FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

15. Une aide est accordée au particulier pour les frais de déménagement ou d'entreposage des biens meubles de sa résidence lorsque ceux-ci ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux à sa résidence à la suite d'un tel sinistre. Le montant de cette aide est égal aux frais raisonnables déboursés, sans dépasser la somme de 1 000 \$.

SECTION VII DOMMAGES À LA RÉSIDENCE ET À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

§1. Travaux d'urgence

16. Une aide est accordée au propriétaire d'une résidence pour les travaux d'urgence suivants qu'il a dû effectuer en raison du sinistre :

- 1° démolition;
- 2° élimination des débris;
- 3° nettoyage;
- 4° désinfection;
- 5° extermination;
- 6° décontamination;
- 7° déshumidification.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Le propriétaire a droit à un montant équivalant au salaire minimum pour chaque heure où il a effectué des travaux d'urgence ainsi qu'au remboursement des frais raisonnables déboursés.

§2. Travaux temporaires

17. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée au propriétaire pour des travaux temporaires effectués à sa résidence afin que celle-ci soit habitable avant la réalisation des travaux permanents. L'aide est accordée pour les travaux temporaires suivants que le propriétaire a dû effectuer en raison du sinistre :

- 1° rétablissement temporaire de l'électricité dans la résidence;

- 2° pose d'une isolation minimale;
- 3° placardage des ouvertures.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

§3. Participation financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires

18. Un montant de 500 \$ est déduit de l'aide totale accordée en vertu des articles 16 et 17.

§4. Dommages à la résidence

19. Une aide est accordée au propriétaire pour les composantes suivantes de sa résidence endommagées par le sinistre :

- 1° fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs, dalles de béton, drains français, charpente, abris d'auto et garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence ainsi qu'entrées de sous-sol;

- 2° revêtement extérieur et cheminées;

- 3° matériaux de recouvrement des toitures;

- 4° galeries extérieures, d'une dimension maximale de 1,20 m × 1,80 m, donnant accès aux deux entrées principales, y compris marches et main courante;

- 5° portes extérieures et fenêtres;

- 6° isolation de la structure et des murs;

- 7° entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;

- 8° tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;

- 9° limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;

- 10° systèmes de chauffage principal et d'appoint ainsi qu'échangeur d'air et ses conduits;

- 11° pompes et puits de captation, fosses septiques, champs d'évacuation, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, réservoirs à eau chaude;

- 12° équipements pour un occupant permanent handicapé.

Une aide est également accordée pour les composantes suivantes d'un salon, d'une cuisine, d'une salle à manger, de deux salles de bain, d'une salle de lavage, des chambres, d'un bureau ainsi que d'une salle familiale :

1^o faux planchers, leur isolation et les recouvrements de sol fixes;

2^o placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;

3^o comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos.

Une aide peut être accordée pour d'autres composantes si elles sont essentielles au sain maintien de la résidence.

L'aide accordée au propriétaire est égale à 90 % du montant des dommages admissibles, sans dépasser le coût de reconstruction de la résidence.

Pour l'application du présent chapitre, le coût de reconstruction de la résidence correspond au coût neuf de la résidence, au moment du sinistre, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année précédant le sinistre, excluant les dépendances. Dans le cas où l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, le coût neuf de la résidence est établi à cette date, si l'imminence n'a pas été précédée d'un autre sinistre.

§5. Dommages au chemin d'accès essentiel

20. Une aide, égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, est accordée à un propriétaire pour les travaux nécessaires effectués au chemin d'accès essentiel, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence.

§6. Maximum de l'aide

21. Le montant total de l'aide accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence et à son chemin d'accès essentiel en vertu des articles 19 et 20 ne peut excéder 200 000 \$.

Ce dernier montant est indexé le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

§7. Aide additionnelle

22. Une aide additionnelle, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée au propriétaire pour les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

SECTION VIII

AIDE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES ET AIDE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPARER OU DE RECONSTRUIRE LA RÉSIDENCE

23. L'aide visée aux articles 16, 17, 19 et 20 peut, au lieu ou en plus d'être utilisée aux fins visées à ces articles, être utilisée pour le déplacement de la résidence ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la présente section.

24. Au sens de la présente section, il y a impossibilité de réparer ou de reconstruire une résidence dans le cas où la municipalité concernée refuse au propriétaire de la résidence un permis pour la réparation des dommages à celle-ci ou pour sa reconstruction en raison de l'importance des dommages.

§1. Déplacement de la résidence

25. La présente sous-section s'applique au déplacement de la résidence sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site qui assure sa sécurité à long terme. La résidence doit être déplacée dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

26. L'aide est accordée au propriétaire pour les dépenses et les travaux suivants :

1^o achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur au moment du sinistre;

2^o frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3^o certificat de localisation du nouveau terrain;

4^o expertise pour le déplacement de la résidence sur le même terrain;

5^o travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence;

6° travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7° permis requis par toute norme applicable au transport de la résidence et de ses dépendances et à son installation sur le site d'accueil;

8° transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, y compris débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence;

10° nouvelles fondations, y compris excavation, remblayage et élimination des matériaux excavés;

11° installation de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, sur les nouvelles fondations, y compris raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales;

13° isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence. On entend par pièces essentielles : un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, un bureau et une salle familiale si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité ainsi que les chambres;

14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint ainsi que de l'échangeur d'air et de ses conduits;

15° installation septique et puits artésien, si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

16° réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

17° réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement de la résidence;

18° droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence.

27. Le propriétaire doit procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

28. L'aide accordée au propriétaire équivaut à la somme des montants d'aide auxquels le propriétaire aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux au chemin d'accès essentiel prévus aux articles 16, 17 et 20 et les dommages à sa résidence prévus à l'article 19, sans excéder, dans ce dernier cas, le coût de reconstruction de la résidence. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 19 et 20 ne doit pas dépasser 200 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 250 000 \$.

Dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire la résidence, l'aide accordée équivaut au montant d'aide auquel le propriétaire aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les dommages à la résidence prévus à l'article 19, à un montant équivalant aux frais raisonnables déboursés pour les dépenses et les travaux prévus à l'article 26, sans excéder le coût de reconstruction de la résidence, et à l'aide à laquelle il aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux au chemin d'accès essentiel prévus à l'article 20 si la résidence est déplacée sur le même terrain. Toutefois, l'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne doit pas excéder 200 000 \$.

De plus, si le terrain sur lequel est située la résidence visée par le troisième alinéa est cédé à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, est accordée au propriétaire. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au troisième alinéa du présent article, ne peut dépasser 250 000 \$.

Les montants d'aide de 200 000 \$ et de 250 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — *Aide additionnelle*

29. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 28, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

2^o la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel si la résidence est déplacée sur le même terrain;

4^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 16 et 17, dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire la résidence.

§2. *Allocation de départ*

30. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence.

31. Le propriétaire doit :

1^o procéder à la démolition de sa résidence;

2^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

32. L'aide accordée au propriétaire équivaut à la somme des montants d'aide auxquels le propriétaire aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux au chemin d'accès essentiel prévus aux articles 16, 17 et 20, et les dommages à la résidence prévus à l'article 19, sans excéder, dans ce dernier cas, le coût de reconstruction de la résidence. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 19 et 20 ne doit pas dépasser 200 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 250 000 \$.

Dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire la résidence, l'aide accordée au propriétaire est égale à 100 % du coût de reconstruction de la résidence, sans excéder 200 000 \$.

De plus, si le terrain sur lequel est située la résidence visée par le troisième alinéa est cédé à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, est accordée au particulier. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au troisième alinéa du présent article, ne peut dépasser 250 000 \$.

Les montants d'aide de 200 000 \$ et de 250 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — *Aide additionnelle*

33. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 32, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

2° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 16 et 17, dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire la résidence.

SECTION IX

AIDE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

34. Aux fins de l'application de la présente section, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée «imminence de mouvements de sol».

35. Une aide est accordée à un propriétaire pour le déplacement d'une résidence ou pour la stabilisation du terrain d'une résidence menacée par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

36. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ au propriétaire dans l'une des situations suivantes :

1° le déplacement de la résidence ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles pour des raisons techniques;

2° le coût estimé pour le déplacement de la résidence ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide pouvant être accordée à ces fins.

37. Le propriétaire doit aviser le ministre de son choix, par écrit, dans les 30 jours suivant l'avis écrit établissant les possibilités de déplacement de la résidence, de stabilisation de terrain ou d'allocation de départ. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

38. Lorsque la résidence menacée par l'imminence de mouvements de sol fait l'objet d'une assistance en application du chapitre 7, le propriétaire peut soumettre une demande en vertu du présent chapitre afin d'obtenir une aide relative à l'imminence de mouvements de sol visée par la présente section. Dans un tel cas, l'assistance accordée en vertu du chapitre 7 et du présent chapitre ne doit pas excéder les montants maximaux prévus dans le présent chapitre.

§1. Déplacement de la résidence

39. La présente sous-section s'applique au déplacement de la résidence sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site qui assure sa sécurité à long terme. La résidence doit être déplacée dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

40. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée au propriétaire pour les dépenses et les travaux suivants :

1° achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre;

2° frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3° certificat de localisation du nouveau terrain;

4° expertise pour le déplacement de la résidence sur le même terrain;

5° travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence;

6° travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7° permis requis par toute norme applicable au transport de la résidence et de ses dépendances et à son installation sur le site d'accueil;

8° transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, y compris débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence;

10° nouvelles fondations, y compris excavation, remblayage et élimination des matériaux excavés;

11° installation de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, sur les nouvelles fondations, y compris raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales;

13° isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence. On entend par pièces essentielles : un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, un bureau et une salle familiale si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité ainsi que les chambres;

14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint ainsi que de l'échangeur d'air et de ses conduits;

15° installation septique et puits artésien, si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

16° réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

17° réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement de la résidence;

18° droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou d'autres travaux s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence.

41. Le propriétaire doit :

1° obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

2° procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

3° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir, dans les 60 jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

42. L'aide accordée au propriétaire en vertu de l'article 40 ne peut dépasser le coût de reconstruction de la résidence ni excéder 200 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 19, sans dépasser le coût de reconstruction de la résidence. Elle peut l'être également avec l'aide prévue à l'article 20 si la résidence est déplacée sur le même terrain. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 200 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 250 000 \$.

Les montants d'aide de 200 000 \$ et de 250 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

43. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 42, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 16 et 17;

2° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de sa résidence, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel si la résidence est déplacée sur le même terrain.

§2. Stabilisation de terrain

44. La présente sous-section s'applique à la stabilisation d'un terrain menaçant une résidence afin d'en assurer la sécurité à long terme.

Une aide est accordée au propriétaire pour les travaux et les dépenses prévus dans le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

45. Avant le début des travaux, le propriétaire doit soumettre les documents suivants au ministre :

- 1° les permis nécessaires;
- 2° le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis;
- 3° au moins deux soumissions, d'entrepreneurs dans le domaine, pour la réalisation des travaux.

46. L'aide accordée au propriétaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 44 est égale aux frais raisonnables déboursés, sans dépasser le coût de reconstruction de la résidence ni excéder 200 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 19, sans dépasser le coût de reconstruction de la résidence, et avec l'aide prévue à l'article 20. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 200 000 \$.

Toutefois, lorsque le coût des travaux de stabilisation excède le coût de reconstruction de la résidence ou 200 000 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 250 000 \$.

Les montants d'aide de 200 000 \$ et de 250 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

47. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 46, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 16 et 17;

2° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de sa résidence, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3° les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

4° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

§3. Allocation de départ

48. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

49. Le propriétaire doit :

1° procéder à la démolition de sa résidence ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

2° procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

3° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir, dans les 60 jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

50. L'aide accordée au propriétaire est égale à 100 % du coût de reconstruction de la résidence, sans excéder 200 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 250 000 \$.

Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence à un tiers, tout produit est déduit du montant de l'aide. Si le produit obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

Les montants d'aide de 200 000 \$ et de 250 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

51. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 50, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 16 et 17;

2° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre la stabilisation de terrain, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

3° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION X MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

52. L'aide est versée au particulier selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée pour l'aide relative à l'hébergement et au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de 100 % du montant estimé de cette aide;

ii. une avance peut être accordée à toute autre fin pour laquelle une aide est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de cette aide;

2° lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont achevés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée au particulier peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

CHAPITRE 3 AIDE POUR LES PROPRIÉTAIRES DE BÂTIMENTS LOCATIFS

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

53. Le présent chapitre s'applique à un propriétaire de bâtiments locatifs qui a pris des mesures préventives temporaires, dont les biens essentiels à la location de ses bâtiments ont subi des dommages lors d'un sinistre ou dont les bâtiments essentiels sont menacés par une imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ces dommages doivent être relatifs aux biens essentiels du propriétaire au moment du sinistre.

54. Lorsqu'un bâtiment locatif fait l'objet d'une assistance en application du chapitre 7, le propriétaire peut soumettre une demande en vertu du présent chapitre afin d'obtenir une aide pour les dommages à ce bâtiment prévue par l'article 71, à son chemin d'accès essentiel prévue par l'article 72, une aide pouvant être utilisée afin d'éliminer ou de réduire les risques de sinistres ou une aide dans le cas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire le bâtiment prévue par les articles 76 à 90 ainsi qu'une aide relative à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvement de sol prévue par les articles 91 à 107. Dans un tel cas, l'aide est accordée pour les dommages ou la partie de ceux-ci qui ne sont pas couverts par l'assistance

accordée en vertu du chapitre 7. Le total des montants versés en application du chapitre 7 et du présent chapitre ne doit pas excéder les montants maximaux prévus dans le présent chapitre.

Lorsque la demande concerne un bâtiment pour lequel le ministre a déjà versé une aide, antérieurement à la date de la demande en raison d'une inondation survenue postérieurement au 10 avril 2019, afin d'immuniser ce bâtiment ou de le déplacer, le propriétaire ne peut recevoir une aide, en vertu du présent chapitre.

Dans le cas où le propriétaire a refusé une allocation de départ, une aide afin d'immuniser ou de déplacer ce bâtiment en application du deuxième alinéa de l'article 228 du chapitre 7, il a droit à une aide dans la mesure prévue par le premier alinéa du présent article. Le bâtiment de nouveau inondé devient ensuite inadmissible à une aide.

55. Une aide est accordée au propriétaire pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévus expressément dans le présent chapitre.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1° les pertes et les dommages dont le propriétaire est responsable;

2° les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif;

3° les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à un propriétaire détenant une protection contre les inondations;

4° les frais pour l'obtention d'une soumission;

5° le coût des permis municipaux requis pour effectuer, notamment, les travaux au bâtiment.

SECTION II DÉFINITIONS

56. Pour l'application du présent chapitre sont considérés comme des biens essentiels à la location des bâtiments du propriétaire les terrains, les bâtiments, les

infrastructures, les équipements et les terres agricoles servant à la location des bâtiments et apparaissant dans les plus récents états financiers ou dont il démontre qu'il en est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs :

1° aux biens liés à un culte religieux;

2° aux animaux de ferme;

3° à l'aménagement d'un terrain;

4° à un boisé;

5° à une plantation d'arbres;

6° aux cultures sur pied;

7° à la croissance d'une récolte;

8° aux automobiles et aux véhicules récréatifs.

Sont également exclus, les frais déboursés en raison de l'impossibilité de semer.

SECTION III ADMISSIBILITÉ

57. Pour être admissible à une aide, le propriétaire doit :

1° louer ses bâtiments à une entreprise ou à un particulier pour qui le bâtiment constitue sa résidence principale;

2° déclarer un revenu net annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux années précédant l'année du sinistre;

3° déclarer un revenu total (revenu brut) inférieur à 2 000 000 \$ pour les deux années précédant l'année du sinistre.

SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Demande d'aide

58. Pour obtenir une aide en application du présent chapitre, le propriétaire en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Il le transmet au ministre dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme est mis en œuvre ou rendu applicable par le ministre sur le territoire où se situent ses biens essentiels.

Lorsque le dommage se manifeste graduellement ou tardivement, le propriétaire fait sa demande dans les trois mois suivant le jour où le dommage se manifeste pour la

première fois. Aucune demande ne peut être faite pour le dommage qui se manifeste pour la première fois plus de cinq ans après la date de la mise en œuvre du Programme ou de la décision l'ayant rendu applicable sur le territoire où se situent les biens essentiels du propriétaire.

Le propriétaire qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis au ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf s'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

§2. Assistance financière obtenue d'une autre source

59. Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que le propriétaire s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

Toutefois, le propriétaire, dont le bâtiment est visé exclusivement par le présent chapitre, n'a pas à rembourser l'aide versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par une inondation puisque l'aide accordée en vertu du présent chapitre peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide pouvant être accordée.

§3. Faillite

60. Un propriétaire en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal ou d'une proposition de consommateur.

§4. Précarité financière

61. Advenant le cas où le propriétaire est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou s'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

§5. Respect des normes applicables

62. Toute action prise par le propriétaire pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables, y compris à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

Sans limiter la portée de ce qui précède, le propriétaire doit également, lorsque les travaux à effectuer requièrent, selon la loi, la détention d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, engager un entrepreneur qualifié, c'est-à-dire détenant la licence appropriée ainsi que la bonne ou les bonnes sous-catégories de licences.

§6. Délai pour réaliser les travaux ou remplacer les biens

63. Le propriétaire doit, selon le cas, terminer les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le propriétaire a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ce délai peut être prolongé si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

§7. Évaluation des dommages, des montants des dommages et des frais raisonnables

64. Le montant de l'aide auquel a droit un propriétaire est établi sur la base des renseignements contenus dans l'évaluation des dommages qui est faite par le ministre.

Cette évaluation fait état, notamment, des dommages causés par le sinistre aux biens essentiels, des caractéristiques de ces biens et du montant estimé des dommages.

65. Le ministre considère, afin d'évaluer les dommages aux biens essentiels, d'en établir le montant et de déterminer le caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

1^o les composantes, les équipements, les travaux et la main-d'œuvre qui sont essentiels aux fins prévues par le présent chapitre;

2^o le prix de chacune de ces composantes, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard;

3^o le prix de chacun de ces équipements déterminé, en fonction du prix courant pour une location ou un achat et, dans ce dernier cas, du moindre du coût de réparation de ces équipements, du coût de leur remplacement par des équipements de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des équipements de qualité standard;

4° le prix d'un bien en particulier, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation de ce bien, du coût de son remplacement par un bien de qualité équivalente ou du coût de son remplacement par un bien de qualité standard;

5° le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le prix courant et le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer ces travaux;

6° le taux combinant le prix des composantes, déterminé selon le paragraphe 2° du présent article, et le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le paragraphe 5° du présent article, pour un mètre carré ou un mètre linéaire, applicable à une superficie ou à un périmètre déterminé dans l'évaluation des dommages.

SECTION V MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

66. Une aide est accordée au propriétaire pour les mesures préventives temporaires suivantes qu'il a prises, lors d'un sinistre, afin de préserver ses biens :

- 1° placardage des ouvertures;
- 2° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;
- 3° creusage d'un fossé;
- 4° préparation et installation de sacs de sable;
- 5° surélévation des équipements et des appareils mécaniques et électriques.

Une aide peut être accordée pour d'autres mesures de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

Le propriétaire a droit à un montant équivalant au salaire minimum pour chaque heure travaillée à mettre en place des mesures préventives temporaires ainsi qu'au remboursement des frais raisonnables déboursés.

Le montant maximal de l'aide qui peut être versé est de 8 000 \$.

SECTION VI FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

67. Une aide est accordée au propriétaire pour les frais de déménagement ou d'entreposage de ses équipements lorsque ceux-ci ont dû être déménagés ou entreposés en

raison d'un sinistre ou des travaux à ses bâtiments à la suite d'un tel sinistre. Le montant de cette aide est égal aux frais raisonnables déboursés, sans dépasser la somme de 2 500 \$.

SECTION VII DOMMAGES AUX BIENS ET AUX CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS

§1. Bâtiments

A. — Travaux d'urgence

68. Une aide est accordée au propriétaire pour les travaux d'urgence suivants qu'il a dû effectuer en raison du sinistre :

- 1° pompage de l'eau;
- 2° démolition;
- 3° élimination des débris;
- 4° nettoyage;
- 5° désinfection;
- 6° extermination;
- 7° décontamination;
- 8° déshumidification.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Le propriétaire a droit à un montant équivalant au salaire minimum pour chaque heure où il a effectué des travaux d'urgence ainsi qu'au remboursement des frais raisonnables déboursés.

B. — Travaux temporaires

69. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée au propriétaire pour des travaux temporaires afin que ses bâtiments soient habitables ou fonctionnels, selon le type de location, avant la réalisation des travaux permanents. L'aide est accordée pour les travaux temporaires suivants que le propriétaire a dû effectuer en raison du sinistre :

- 1° rétablissement temporaire de l'électricité dans les bâtiments;

- 2° pose d'une isolation minimale;
- 3° placardage des ouvertures.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

C. — Participation financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires

70. Un montant de 1 000 \$ est déduit de l'aide totale accordée en vertu des articles 68 et 69.

D. — Dommages aux bâtiments

71. Une aide est accordée au propriétaire pour les composantes suivantes de ses bâtiments endommagés par le sinistre :

- 1° fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs, dalles de béton, drains français, charpente, abris d'auto et garages, ainsi qu'entrées de sous-sol;
- 2° revêtement extérieur et cheminées;
- 3° matériaux de recouvrement des toitures;
- 4° galeries extérieures donnant accès aux entrées, y compris marches et main courante;
- 5° portes extérieures et fenêtres;
- 6° isolation de la structure et des murs;
- 7° entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;
- 8° tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;
- 9° faux planchers, leur isolation et recouvrements de sol fixes;
- 10° placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;
- 11° limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;
- 12° comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos;
- 13° systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

14° pompes et puits de captation, fosses septiques, champs d'évacuation, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, réservoirs à eau chaude;

15° équipements pour personnes handicapées.

Une aide peut être accordée pour d'autres composantes si elles sont essentielles au sain maintien des bâtiments.

L'aide accordée au propriétaire est égale à 75 % du montant des dommages admissibles, sans dépasser le coût de reconstruction du bâtiment.

Pour l'application du présent chapitre, le coût de reconstruction du bâtiment correspond au coût neuf du bâtiment, au moment du sinistre, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année précédant le sinistre, excluant les dépendances. Dans le cas où l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, le coût neuf du bâtiment est établi à cette date, si l'imminence n'a pas été précédée d'un autre sinistre. Le coût neuf peut cependant être rajusté si le propriétaire démontre qu'un de ses biens essentiels faisant partie intégrante de son bâtiment et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec n'a pas été pris en compte dans l'établissement de celui-ci.

E. — Dommages aux chemins d'accès essentiels

72. Une aide, égale à 75 % des frais raisonnables déboursés, est accordée à un propriétaire pour les travaux nécessaires effectués aux chemins d'accès essentiels, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles essentiels à la location.

§2. Autres biens

73. Une aide, égale à 75 % des frais raisonnables déboursés, est accordée au propriétaire pour les dommages causés à ses autres biens.

Cependant, l'aide accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

§3. Maximum de l'aide

74. Le montant total de l'aide accordée au propriétaire pour les dommages aux bâtiments, aux chemins d'accès essentiels et à ses autres biens en vertu des articles 71, 72 et 73 ne peut excéder 265 000 \$. Ce dernier montant est

indexé le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

§4. Aide additionnelle

75. Une aide additionnelle, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée au propriétaire pour les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels.

SECTION VIII AIDE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES ET AIDE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPARER OU DE RECONSTRUIRE LES BÂTIMENTS

76. L'aide visée aux articles 68, 69, 71 et 72 peut, au lieu ou en plus d'être utilisée aux fins visées dans ces articles, être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la présente section.

L'aide accordée en vertu du premier alinéa du présent article peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 73 pour les dommages causés à ses autres biens, sans toutefois dépasser les montants maximaux prévus dans la présente section.

77. Au sens de la présente section, il y a impossibilité de réparer ou de reconstruire les bâtiments lorsque la municipalité concernée refuse au propriétaire un permis pour la réparation des dommages à ses bâtiments ou pour leur reconstruction en raison de l'importance des dommages.

§1. Immunisation des bâtiments

78. L'immunisation des bâtiments consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Une aide est accordée au propriétaire pour les travaux et les dépenses prévus dans le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

79. Avant le début des travaux, le propriétaire doit soumettre les documents suivants au ministre :

1^o les permis nécessaires;

2^o le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis;

3^o au moins deux soumissions, d'entrepreneurs dans le domaine, pour la réalisation des travaux.

80. L'aide accordée au propriétaire équivaut à la somme des montants d'aide auxquels le propriétaire aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux aux chemins d'accès essentiels prévus aux articles 68, 69 et 72 et les dommages au bâtiment prévus à l'article 71, sans excéder, dans ce dernier cas, le coût de reconstruction du bâtiment. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 71, 72 et 73 ne doit pas dépasser 265 000 \$.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une municipalité exige du propriétaire qu'il procède à l'immunisation d'un bâtiment, l'aide accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 équivaut à 75 % des frais raisonnables déboursés. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 71 pour les dommages aux bâtiments, ne peut excéder le coût de reconstruction du bâtiment. L'aide totale accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 et l'aide accordée en application des articles 71, 72 et 73 ne peut dépasser 265 000 \$. De plus, une aide égale au montant de l'aide auquel le propriétaire aurait droit pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires prévus aux articles 68 et 69, n'eût été sa participation financière, lui est accordée.

Le montant d'aide de 265 000 \$ est indexé le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

81. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 80, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2° les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

3° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris des fondations. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

§2. Déplacement des bâtiments

82. La présente sous-section s'applique au déplacement des bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site qui assure leur sécurité à long terme. Les bâtiments doivent être déplacés dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

83. L'aide est accordée au propriétaire pour les dépenses et les travaux suivants :

1° achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur au moment du sinistre;

2° frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3° certificat de localisation du nouveau terrain;

4° expertise pour le déplacement des bâtiments sur le même terrain;

5° travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments;

6° travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7° permis requis par toute norme applicable au transport des bâtiments et de leurs dépendances et à leur installation sur le site d'accueil;

8° transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à la location des bâtiments, y compris débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment;

10° nouvelles fondations, y compris excavation, remblayage et l'élimination des matériaux excavés;

11° installation des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à la location des bâtiments, sur les nouvelles fondations, y compris raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries;

13° isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à la location des bâtiments et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments;

14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, de l'échangeur d'air et de ses conduits ainsi que du système de climatisation;

15° installation septique et puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

16° réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments;

17° réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement des bâtiments;

18° droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

84. Le propriétaire doit procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

85. L'aide accordée au propriétaire équivaut à la somme des montants d'aide auxquels le propriétaire aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux aux chemins d'accès essentiels prévus aux articles 68, 69 et 72 et les dommages au bâtiment prévus à l'article 71, sans excéder, dans ce dernier cas, le coût de reconstruction du bâtiment. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 71, 72 et 73 ne doit pas dépasser 265 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 325 000 \$.

Dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire le bâtiment, l'aide accordée au propriétaire équivaut au montant d'aide auquel le propriétaire aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les dommages à ses autres biens prévus à l'article 73 et pour les travaux aux chemins d'accès essentiels prévus à l'article 72 si le bâtiment est déplacé sur le même terrain. Toutefois, l'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne doit pas dépasser 265 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situe le bâtiment visé par le troisième alinéa du présent article à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

86. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 85, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain;

4° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 68 et 69, dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire le bâtiment.

§3. Allocation de départ

87. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se relocaliser pour poursuivre la location de bâtiments et à démolir ses bâtiments existants.

88. Le propriétaire doit :

1° se relocaliser et poursuivre la location de bâtiments;

2° procéder à la démolition de ses bâtiments;

3° procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

89. L'aide accordée au propriétaire équivaut à la somme des montants d'aide auxquels le propriétaire aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les

travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux aux chemins d'accès essentiels prévus aux articles 68, 69 et 72 et les dommages au bâtiment prévus à l'article 71, sans excéder, dans ce dernier cas, le coût de reconstruction du bâtiment. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 71, 72 et 73 ne doit pas dépasser 265 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 325 000 \$.

Dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire le bâtiment, l'aide accordée au propriétaire est égale à 100 % du coût de reconstruction des bâtiments et à l'aide à laquelle le propriétaire aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les dommages à ses autres biens prévus à l'article 73, sans dépasser 265 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments visés par le troisième alinéa du présent article à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au troisième alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

90. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 89, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2^o la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 68 et 69 dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire le bâtiment.

SECTION IX AIDE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

91. Aux fins de l'application de la présente section, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».

92. Une aide est accordée au propriétaire pour le déplacement de ses bâtiments ou pour la stabilisation du terrain sur lequel se situent ses bâtiments menacés par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

93. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ au propriétaire dans l'une des situations suivantes :

1^o le déplacement des bâtiments ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles pour des raisons techniques;

2^o le coût estimé pour le déplacement des bâtiments ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide pouvant être accordée à ces fins.

94. Le propriétaire doit aviser le ministre de son choix, par écrit, dans les 30 jours suivant l'avis écrit établissant les possibilités de déplacement des bâtiments, de stabilisation de terrain ou d'allocation de départ. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

§1. Déplacement des bâtiments

95. La présente sous-section s'applique au déplacement des bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site qui assure leur sécurité à long terme. Les bâtiments doivent être déplacés dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

96. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée au propriétaire pour les dépenses et les travaux suivants :

1^o achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre;

2^o frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3^o certificat de localisation du nouveau terrain;

4^o expertise pour le déplacement des bâtiments sur le même terrain;

5^o travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments;

6^o travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7^o permis requis par toute norme applicable au transport des bâtiments et de leurs dépendances et à leur installation sur le site d'accueil;

8^o transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à la location des bâtiments, y compris débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9^o démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment;

10^o nouvelles fondations, y compris excavation, remblayage et l'élimination des matériaux excavés;

11^o installation des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à la location des bâtiments, sur les nouvelles fondations, y compris raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12^o enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries;

13^o isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à la location des bâtiments et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments;

14^o réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, de l'échangeur d'air et de ses conduits ainsi que du système de climatisation;

15^o installation septique et puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

16^o réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments;

17^o réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement des bâtiments;

18^o droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

97. Le propriétaire doit :

1^o obtenir d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

2^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

3^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2^o fournir, dans les 60 jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

98. L'aide accordée au propriétaire en vertu de l'article 96 ne peut dépasser le coût de reconstruction du bâtiment ni excéder 265 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 71, sans dépasser le coût de reconstruction du bâtiment, et avec l'aide prévue à l'article 73. Elle peut également l'être avec l'aide prévue à l'article 72 si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 265 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

99. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 98, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 68 et 69;

2^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3^o la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain.

§2. Stabilisation de terrain

100. La présente sous-section s'applique à la stabilisation de terrain menaçant les bâtiments d'un propriétaire afin d'en assurer la sécurité à long terme.

Une aide est accordée au propriétaire pour les travaux et les dépenses prévus dans le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

101. Avant le début des travaux, le propriétaire doit soumettre les documents suivants au ministre :

1^o les permis nécessaires;

2^o le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis;

3^o au moins deux soumissions, d'entrepreneurs dans le domaine, pour la réalisation des travaux.

102. L'aide accordée au propriétaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 100 est égale aux frais raisonnables déboursés, sans dépasser le coût de reconstruction du bâtiment ni excéder 265 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 71, sans dépasser le coût de reconstruction du bâtiment, et avec l'aide prévue aux articles 72 et 73. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 265 000 \$.

Toutefois, lorsque le coût des travaux de stabilisation excède le coût de reconstruction ou 265 000 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

103. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 102, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 68 et 69;

2^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3^o les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

4° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels.

§3. Allocation de départ

104. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se relocaliser pour poursuivre la location de bâtiments et à démolir ses bâtiments ou à les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

105. Le propriétaire doit :

- 1° se relocaliser et poursuivre la location de bâtiments;
- 2° procéder à la démolition de ses bâtiments ou les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;
- 3° procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;
- 4° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

- 1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;
- 2° fournir, dans les soixante (60) jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;
- 3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

106. L'aide accordée au propriétaire est égale à 100 % du coût de reconstruction des bâtiments et au montant d'aide auquel le propriétaire aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les dommages prévus à l'article 73, sans dépasser 265 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Lorsque le propriétaire procède au transfert de ses bâtiments à un tiers, tout produit est déduit du montant de l'aide. Si le produit obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de ses bâtiments, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

107. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 106, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

- 1° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 68 et 69;
- 2° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;
- 3° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION X MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

108. L'aide est versée au propriétaire selon les modalités suivantes :

- 1° après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;

2° lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont terminés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée au propriétaire peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

CHAPITRE 4 AIDE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

109. Le présent chapitre s'applique à une entreprise qui a pris des mesures préventives temporaires, dont les biens essentiels à son exploitation ont subi des dommages lors d'un sinistre ou dont les bâtiments essentiels sont menacés par une imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ces dommages doivent être relatifs aux biens essentiels de l'entreprise au moment du sinistre.

110. Lorsqu'un bâtiment servant à l'exploitation de l'entreprise fait l'objet d'une assistance en application du chapitre 7, l'entreprise peut soumettre une demande en vertu du présent chapitre afin d'obtenir une aide pour les dommages à ce bâtiment prévue par l'article 128, à son chemin d'accès essentiel prévue par l'article 129, une aide pouvant être utilisée afin d'éliminer ou de réduire les risques de sinistres ou une aide dans le cas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire le bâtiment prévue par les articles 133 à 147 ainsi qu'une aide relative à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvement de sol prévue par les articles 148 à 164. Dans un tel cas, l'aide est accordée pour les dommages ou la partie de ceux-ci qui ne sont pas couverts par l'assistance accordée en vertu du chapitre 7. Le total des montants versés en application du chapitre 7 et du présent chapitre ne doit pas excéder les montants maximaux prévus dans le présent chapitre.

Lorsque la demande concerne un bâtiment pour lequel le ministre a déjà versé une aide, antérieurement à la date de la demande en raison d'une inondation survenue postérieurement au 10 avril 2019, afin d'immuniser ce bâtiment ou de le déplacer, l'entreprise ne peut recevoir une aide en vertu du présent chapitre.

Dans le cas où le particulier a refusé une allocation de départ, une aide afin d'immuniser ou de déplacer ce bâtiment en application du deuxième alinéa de l'article 228 du chapitre 7, l'entreprise a droit à une aide dans la mesure prévue par le premier alinéa du présent article. Le bâtiment de nouveau inondé devient ensuite inadmissible à une aide.

111. Une aide est accordée à l'entreprise pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévus expressément dans le présent chapitre.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1° les pertes et les dommages dont l'entreprise est responsable;

2° les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif;

3° les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à une entreprise détenant une protection contre les inondations;

4° les frais pour l'obtention d'une soumission;

5° le coût des permis municipaux requis pour effectuer, notamment, les travaux au bâtiment.

SECTION II DÉFINITIONS

112. Pour l'application du présent chapitre, le terme «entreprise» peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme à but non lucratif, un travailleur autonome, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

1° le propriétaire d'un bâtiment locatif;

2° les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4° de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

3° les organismes à but non lucratif qui se retrouvent dans l'un des cas suivants :

i. ils ne sont pas utiles à la collectivité;

ii. ils n'ont pas une vocation humanitaire;

iii. ils ont des activités exclusivement récréatives;

iv. ils ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

4° les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26).

113. Pour l'application du présent chapitre, sont considérés comme des biens essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant dans les plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs :

1° aux biens liés à un culte religieux, sauf s'ils font partie des stocks de l'entreprise;

2° aux animaux de ferme;

3° à l'aménagement d'un terrain;

4° à un boisé;

5° à une plantation d'arbres;

6° aux cultures sur pied;

7° à la croissance d'une récolte;

8° aux automobiles et aux véhicules récréatifs, sauf s'ils font partie des stocks de l'entreprise.

Sont également exclus, les frais déboursés en raison de l'impossibilité de semer.

SECTION III ADMISSIBILITÉ

114. Pour être admissible à une aide :

1° une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux années précédant l'année du sinistre;

2° une entreprise doit également déclarer un revenu total (revenu brut) inférieur à 2 000 000 \$ pour les deux années précédant l'année du sinistre;

3° lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins 50% des actions avec droit de vote de la société doivent démontrer, pour l'une des deux années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

4° lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins 50% des bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

5° lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Demande d'aide*

115. Pour obtenir une aide en application du présent chapitre, l'entreprise en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Elle le transmet au ministre dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme est mis en œuvre ou rendu applicable par le ministre sur le territoire où se situent ses biens essentiels.

Lorsque le dommage se manifeste graduellement ou tardivement, l'entreprise fait sa demande dans les trois mois suivant le jour où le dommage se manifeste pour la première fois. Aucune demande ne peut être faite pour le dommage qui se manifeste pour la première fois plus de cinq ans après la date de la mise en œuvre du Programme ou de la décision l'ayant rendu applicable sur le territoire où se situent les biens essentiels de l'entreprise.

L'entreprise qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis au ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf si elle démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

§2. *Assistance financière obtenue d'une autre source*

116. Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que l'entreprise s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée

pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

Toutefois, l'entreprise, dont le bâtiment est visé exclusivement par le présent chapitre, n'a pas à rembourser l'aide versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par une inondation, puisque l'aide accordée en vertu du présent chapitre peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide pouvant être accordée.

§3. Faillite

117. Une entreprise en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

§4. Précarité financière

118. Advenant le cas où l'entreprise est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou si elle se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

§5. Respect des normes applicables

119. Toute action prise par l'entreprise pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables, y compris à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

Sans limiter la portée de ce qui précède, l'entreprise doit également, lorsque les travaux à effectuer requièrent, selon la loi, la détention d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, engager un entrepreneur qualifié, c'est-à-dire détenant la licence appropriée ainsi que la bonne ou les bonnes sous-catégories de licences.

§6. Délai pour réaliser les travaux ou remplacer les biens

120. L'entreprise doit, selon le cas, terminer les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle l'entreprise a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement

à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ce délai peut être prolongé si l'entreprise démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

§7. Évaluation des dommages, des montants des dommages et des frais raisonnables

121. Le montant de l'aide auquel a droit une entreprise est établi sur la base des renseignements contenus dans l'évaluation des dommages qui est faite par le ministre.

Cette évaluation fait état, notamment, des dommages causés par le sinistre aux biens essentiels, des caractéristiques de ces biens et du montant estimé des dommages.

122. Le ministre considère, afin d'évaluer les dommages aux biens essentiels, d'en établir le montant et de déterminer le caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

1° les composantes, les équipements, les travaux et la main-d'œuvre qui sont essentiels aux fins prévues par le présent chapitre;

2° le prix de chacune de ces composantes, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard;

3° le prix de chacun de ces équipements, déterminé en fonction du prix courant pour une location ou un achat et, dans ce dernier cas, du moindre du coût de réparation de ces équipements, du coût de leur remplacement par des équipements de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des équipements de qualité standard;

4° le prix d'un bien en particulier, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation de ce bien, du coût de son remplacement par un bien de qualité équivalente ou du coût de son remplacement par un bien de qualité standard;

5° le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le prix courant et le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer ces travaux;

6° le taux combinant le prix des composantes, déterminé selon le paragraphe 2° du présent article, et le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le paragraphe 5° du présent article, pour un mètre carré ou un mètre linéaire, applicable à une superficie ou à un périmètre déterminé dans l'évaluation des dommages.

SECTION V**MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

123. Une aide est accordée à l'entreprise pour les mesures préventives temporaires suivantes qu'elle a prises lors d'un sinistre afin de préserver ses biens :

- 1° placardage des ouvertures;
- 2° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;
- 3° creusage d'un fossé;
- 4° préparation et installation de sacs de sable;
- 5° surélévation des stocks et des équipements et des appareils mécaniques et électriques.

Une aide peut être accordée pour d'autres mesures de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

L'aide est égale aux frais raisonnables déboursés, sans dépasser la somme de 8 000 \$.

SECTION VI**FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE**

124. Une aide est accordée à l'entreprise pour les frais de déménagement ou d'entreposage de ses équipements et de ses stocks lorsque ceux-ci ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux à ses bâtiments à la suite d'un tel sinistre. Le montant de cette aide est égal aux frais raisonnables déboursés, sans dépasser la somme de 2 500 \$.

SECTION VII**DOMMAGES AUX BIENS ET AUX CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS***§1. Bâtiments**A. — Travaux d'urgence*

125. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à l'entreprise pour les travaux d'urgence suivants qu'elle a dû effectuer en raison du sinistre :

- 1° pompage de l'eau;
- 2° démolition;
- 3° élimination des débris;

- 4° nettoyage;
- 5° désinfection;
- 6° extermination;
- 7° décontamination;
- 8° déshumidification.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

B. — Travaux temporaires

126. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à l'entreprise pour des travaux temporaires afin que ses bâtiments soient fonctionnels avant la réalisation des travaux permanents. L'aide est accordée pour les travaux temporaires suivants que l'entreprise a dû effectuer en raison du sinistre :

- 1° rétablissement temporaire de l'électricité dans les bâtiments;
- 2° pose d'une isolation minimale;
- 3° placardage des ouvertures.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

C. — Participation financière pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires

127. Un montant de 1 000 \$ est déduit de l'aide totale accordée en vertu des articles 125 et 126.

D. — Dommages aux bâtiments

128. Une aide est accordée à l'entreprise pour les composantes suivantes de ses bâtiments endommagés par le sinistre :

- 1° fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs, dalles de béton, drains français, charpente, abris d'auto et garages, ainsi qu'entrées de sous-sol;
- 2° revêtement extérieur et cheminées;
- 3° matériaux de recouvrement des toitures;
- 4° galeries extérieures donnant accès aux entrées, y compris marches et main courante;

- 5° portes extérieures et fenêtres;
- 6° isolation de la structure et des murs;
- 7° entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;
- 8° tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;
- 9° faux planchers, isolation et recouvrements de sol fixes;
- 10° placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;
- 11° limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;
- 12° comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos;
- 13° systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;
- 14° pompes et puits de captation, fosses septiques, champs d'évacuation, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, réservoirs à eau chaude;
- 15° équipements pour personnes handicapées.
- Une aide peut être accordée pour d'autres composantes si elles sont essentielles au sain maintien des bâtiments.

L'aide accordée à l'entreprise est égale à 75 % du montant des dommages admissibles, sans dépasser le coût de reconstruction du bâtiment.

Pour l'application du présent chapitre, le coût de reconstruction du bâtiment correspond au coût neuf du bâtiment, au moment du sinistre, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année précédant le sinistre, excluant les dépendances. Dans le cas où l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, le coût neuf du bâtiment est établi à cette date, si l'imminence n'a pas été précédée d'un autre sinistre. Le coût neuf peut cependant être rajusté si l'entreprise démontre qu'un de ses biens essentiels faisant partie intégrante de son bâtiment et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec n'a pas été pris en compte dans l'établissement de celui-ci.

E. — Dommages aux chemins d'accès essentiels

129. Une aide, égale à 75 % des frais raisonnables déboursés, est accordée à une entreprise pour les travaux nécessaires effectués aux chemins d'accès essentiels à son exploitation, dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles essentiels à son exploitation.

§2. Autres biens

130. Une aide, égale à 75 % des frais raisonnables déboursés, est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses autres biens.

Toutefois, l'aide accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

§3. Maximum de l'aide

131. Le montant total de l'aide accordée à l'entreprise pour les dommages aux bâtiments, aux chemins d'accès essentiels et à ses autres biens en vertu des articles 128, 129 et 130 ne peut excéder 265 000 \$. Ce dernier montant est indexé le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

§4. Aide additionnelle

132. Une aide additionnelle, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à l'entreprise pour les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels.

SECTION VIII

AIDE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES ET AIDE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPARER OU DE RECONSTRUIRE LES BÂTIMENTS

133. L'aide visée aux articles 125, 126, 128 et 129 peut, au lieu ou en plus d'être utilisée aux fins visées à ces articles, être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la présente section.

L'aide accordée en vertu du premier alinéa du présent article peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 130 pour les dommages causés à ses autres biens, sans toutefois dépasser les montants maximaux prévus dans la présente section.

134. Au sens de la présente section, il y a impossibilité de réparer ou de reconstruire les bâtiments lorsque la municipalité concernée refuse à l'entreprise un permis pour la réparation des dommages à ses bâtiments ou pour leur reconstruction en raison de l'importance des dommages.

§1. *Immunisation des bâtiments*

135. L'immunisation des bâtiments consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Une aide est accordée à l'entreprise pour les travaux et les dépenses prévus dans le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

136. Avant le début des travaux, l'entreprise doit soumettre les documents suivants au ministre :

- 1° les permis nécessaires;
- 2° le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis;
- 3° au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux, d'entrepreneurs dans le domaine.

137. L'aide accordée à l'entreprise équivaut à la somme des montants d'aide auxquels l'entreprise aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux aux chemins d'accès essentiels prévus aux articles 125, 126 et 129 et les dommages au bâtiment prévus à l'article 128, sans excéder, dans ce dernier cas, le coût de reconstruction du bâtiment. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 128, 129 et 130 ne doit pas dépasser 265 000 \$.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une municipalité exige de l'entreprise qu'elle procède à l'immunisation d'un bâtiment, l'aide accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 135 équivaut à 75% des frais raisonnables déboursés. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 128 pour les dommages aux bâtiments, ne peut excéder le coût de reconstruction du bâtiment. L'aide totale accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 135 et l'aide accordée en application des articles 128, 129 et 130 ne peut dépasser 265 000 \$. De plus, une aide égale au montant de l'aide

auquel l'entreprise aurait droit pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires prévus aux articles 125 et 126, n'eût été sa participation financière, lui est accordée.

Le montant d'aide de 265 000 \$ est indexé le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

A. — *Aide additionnelle*

138. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 137, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2° les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

3° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris fondations. L'entreprise doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

§2. *Déplacement des bâtiments*

139. La présente sous-section s'applique au déplacement des bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site qui assure leur sécurité à long terme. Les bâtiments doivent être déplacés dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

140. L'aide est accordée à l'entreprise pour les dépenses et les travaux suivants :

1° achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur au moment du sinistre;

- 2° frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;
- 3° certificat de localisation du nouveau terrain;
- 4° expertise pour le déplacement d'un bâtiment sur le même terrain ou sur un terrain contigu;
- 5° travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments;
- 6° travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;
- 7° permis requis par toute norme applicable au transport des bâtiments et de leurs dépendances et à leur installation sur le site d'accueil;
- 8° transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, y compris débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;
- 9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment;
- 10° nouvelles fondations, y compris excavation, remblayage et l'élimination des matériaux excavés;
- 11° installation des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, sur les nouvelles fondations, y compris raccords aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;
- 12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries;
- 13° isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments;
- 14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, de l'échangeur d'air et de ses conduits ainsi que du système de climatisation;
- 15° installation septique et puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;
- 16° réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments;

17° réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement des bâtiments;

18° droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

141. L'entreprise doit procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

142. L'aide accordée à l'entreprise équivaut à la somme des montants d'aide auxquels l'entreprise aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux aux chemins d'accès essentiels prévus aux articles 125, 126 et 129 et les dommages au bâtiment prévus à l'article 128, sans excéder, dans ce dernier cas, le coût de reconstruction du bâtiment. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 128, 129 et 130 ne doit pas dépasser 265 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 325 000 \$.

Dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire le bâtiment, l'aide accordée à l'entreprise équivaut à la somme des montants d'aide auxquels l'entreprise aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les dommages au bâtiment prévus à l'article 128 et à un montant équivalant aux frais raisonnables déboursés pour les dépenses et les travaux prévus à l'article 140, sans excéder le coût de reconstruction du bâtiment, et à l'aide à laquelle il aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les dommages à ses autres biens prévue à l'article 130 et pour les travaux aux chemins d'accès essentiels prévue

à l'article 129 si le bâtiment est déplacé sur le même terrain. Toutefois, l'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne doit pas dépasser 265 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments visés par le troisième alinéa du présent article à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au troisième alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

143. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 142, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. L'entreprise doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain;

4° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 125 et 126 dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire le bâtiment.

§3. Allocation de départ

144. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses bâtiments.

145. L'entreprise doit :

1° se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

2° procéder à la démolition de ses bâtiments;

3° procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

146. L'aide accordée à l'entreprise équivaut à la somme des montants d'aide auxquels l'entreprise aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux aux chemins d'accès essentiels prévus aux articles 125, 126 et 129 et les dommages au bâtiment prévus à l'article 128, sans excéder, dans ce dernier cas, le coût de reconstruction du bâtiment. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 128, 129 et 130 ne doit pas dépasser 265 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 325 000 \$.

Dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire les bâtiments, l'aide accordée à l'entreprise est égale à 100 % du coût de reconstruction des bâtiments et à l'aide à laquelle l'entreprise aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les dommages à ses autres biens prévus à l'article 130, sans dépasser 265 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments visés par le troisième alinéa du présent article à la municipalité concernée pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment

du sinistre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

147. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 146, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2^o la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. L'entreprise doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 125 et 126 dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire le bâtiment.

SECTION IX AIDE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

148. Aux fins de l'application de la présente section, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée «imminence de mouvements de sol».

149. Une aide est accordée à une entreprise pour le déplacement de ses bâtiments ou pour la stabilisation du terrain sur lequel se situent ses bâtiments menacés par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

150. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ à l'entreprise dans l'une des situations suivantes :

1^o le déplacement des bâtiments ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles pour des raisons techniques;

2^o le coût estimé pour le déplacement des bâtiments ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide pouvant être accordée à ces fins.

151. L'entreprise doit aviser le ministre de son choix, par écrit, dans les 30 jours suivant l'avis écrit établissant les possibilités de déplacement des bâtiments, de stabilisation de terrain ou d'allocation de départ. Ce délai pourra être prolongé si l'entreprise démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

§1. Déplacement des bâtiments

152. La présente sous-section s'applique au déplacement des bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site qui assure leur sécurité à long terme. Les bâtiments doivent être déplacés dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

153. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à l'entreprise pour les dépenses et les travaux suivants :

1^o achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre;

2^o frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3^o certificat de localisation du nouveau terrain;

4^o expertise pour le déplacement d'un bâtiment sur le même terrain ou sur un terrain contigu;

5^o travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments;

6^o travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7^o permis requis par toute norme applicable au transport des bâtiments et de leurs dépendances et à leur installation sur le site d'accueil;

8° transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, y compris débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment;

10° nouvelles fondations, y compris excavation, remblayage et élimination des matériaux excavés;

11° installation des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, sur les nouvelles fondations, y compris raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries;

13° isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments;

14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, de l'échangeur d'air et de ses conduits ainsi que du système de climatisation;

15° installation septique et puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

16° réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments;

17° réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement des bâtiments;

18° droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

154. L'entreprise doit :

1° obtenir d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

2° procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

3° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir, dans les 60 jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

155. L'aide accordée à l'entreprise en vertu de l'article 153 ne peut dépasser le coût de reconstruction du bâtiment ni excéder 265 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 128, sans dépasser le coût de reconstruction du bâtiment, et avec l'aide prévue à l'article 130. Elle peut également l'être avec l'aide prévue à l'article 129 si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 265 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

156. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 155, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 125 et 126;

2^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3^o la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. L'entreprise doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain.

§2. Stabilisation de terrain

157. La présente sous-section s'applique à la stabilisation de terrain menaçant les bâtiments d'une entreprise afin d'en assurer la sécurité à long terme.

Une aide est accordée à l'entreprise pour les travaux et les dépenses prévus dans le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

158. Avant le début des travaux, l'entreprise doit soumettre les documents suivants au ministre :

1^o tous les permis nécessaires;

2^o le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis;

3^o au moins deux soumissions, d'entrepreneurs dans le domaine, pour la réalisation des travaux.

159. L'aide accordée à l'entreprise en vertu du deuxième alinéa de l'article 157 est égale aux frais raisonnables déboursés, sans dépasser le coût de reconstruction du bâtiment ni excéder 265 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 128, sans dépasser le coût de reconstruction du bâtiment, et avec l'aide prévue aux articles 129 et 130. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 265 000 \$.

Toutefois, lorsque le coût des travaux de stabilisation excède le coût de reconstruction ou 265 000 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

160. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 159, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 125 et 126;

2^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3^o les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

4^o la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain. L'entreprise doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels.

§3. Allocation de départ

161. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses bâtiments ou à les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

162. L'entreprise doit :

1^o se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

2^o procéder à la démolition de ses bâtiments ou les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

3° procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

4° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir, dans les 60 jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

163. L'aide accordée à l'entreprise est égale à 100 % du coût de reconstruction des bâtiments et au montant d'aide auquel l'entreprise aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les dommages prévus à l'article 130, sans dépasser 265 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Lorsque l'entreprise procède au transfert de ses bâtiments à un tiers, tout produit est déduit du montant de l'aide. Si le produit obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande de ses bâtiments, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des

années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

164. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 163, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 125 et 126;

2° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. L'entreprise doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION X MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

165. L'aide est versée à l'entreprise selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;

2° lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont terminés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée à une entreprise peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

CHAPITRE 5 AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

166. Le présent chapitre s'applique à une municipalité qui a déployé des mesures préventives temporaires, d'intervention ou de rétablissement ou dont les biens essentiels ont subi des dommages lors d'un sinistre. Ces dommages doivent être relatifs aux biens essentiels de la municipalité au moment du sinistre.

167. Une aide est accordée à la municipalité pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévus expressément dans le présent chapitre. L'aide est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de la municipalité.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1^o les pertes et les dommages dont la municipalité est responsable;

2^o les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif;

3^o les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est offerte sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à une municipalité détenant une protection contre les inondations.

SECTION II DÉFINITIONS

168. Pour l'application du présent chapitre, sont considérées comme une municipalité, une autorité locale, une autorité régionale, une régie intermunicipale et une autorité responsable de la sécurité civile.

169. Pour l'application du présent chapitre, sont notamment considérés comme des biens essentiels d'une municipalité, les biens suivants :

1^o un bâtiment ou un terrain où se situe un bâtiment ou une infrastructure, sauf s'ils sont aménagés principalement pour la pratique d'une activité récréative, culturelle ou sociale;

2^o une infrastructure, y compris les infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires et un système d'alimentation en eau potable;

3^o un chemin, dont la municipalité est responsable de l'entretien, y compris les trottoirs, les ponts et les pontceaux, s'il donne accès à un bien visé par le Programme;

4^o un barrage ou une digue nécessaires à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien visé par le Programme;

5^o un véhicule, de la machinerie ou de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application de mesures préventives temporaires, d'intervention ou de rétablissement.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Demande d'aide

170. Pour obtenir une aide en application du présent chapitre, la municipalité en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Elle le transmet au ministre dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme est mis en œuvre ou rendu applicable par le ministre sur son territoire.

Lorsque le dommage se manifeste graduellement ou tardivement, la municipalité fait sa demande dans les trois mois suivant le jour où le dommage se manifeste pour la première fois. Aucune demande ne peut être faite pour le dommage qui se manifeste pour la première fois plus de cinq ans après la date de la mise en œuvre du Programme ou de la décision l'ayant rendu applicable sur le territoire de la municipalité.

La municipalité qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis au ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf si elle démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

§2. Assistance financière obtenue d'une autre source

171. Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que la municipalité s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

Toutefois, la municipalité n'a pas à rembourser l'aide versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par une inondation puisque l'aide accordée en vertu du présent chapitre peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide pouvant être accordée.

§3. Précarité financière

172. Advenant le cas où la municipalité est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou si elle se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

§4. Respect des normes applicables

173. Toute action prise par la municipalité pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables, y compris à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

Sans limiter la portée de ce qui précède, la municipalité doit également, lorsque les travaux à effectuer requièrent, selon la loi, la détention d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, engager un entrepreneur qualifié, c'est-à-dire détenant la licence appropriée ainsi que la bonne ou les bonnes sous-catégories de licences.

§5. Délai pour réaliser les travaux ou remplacer les biens

174. La municipalité doit, selon le cas, terminer les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai peut être prolongé si la municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

§6. Frais raisonnables

175. Le ministre considère, aux fins d'établir le caractère raisonnable des frais déboursés concernant des dommages aux bâtiments, notamment :

1° les composantes, les équipements, les travaux et la main-d'œuvre qui sont essentiels aux fins prévues par le présent chapitre;

2° le prix de chacune de ces composantes, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard;

3° le prix de chacun de ces équipements, déterminé en fonction du prix courant pour une location ou un achat et, dans ce dernier cas, du moindre du coût de réparation de ces équipements, du coût de leur remplacement par des équipements de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des équipements de qualité standard;

4° le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le prix courant et le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer ces travaux;

5° le taux combinant le prix des composantes, déterminé selon le paragraphe 2° du présent article, et le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le paragraphe 4° du présent article, pour un mètre carré ou un mètre linéaire, applicable à une superficie ou à un périmètre déterminé dans l'évaluation des dommages.

Dans les autres cas, le ministre considère, afin d'établir le caractère raisonnable des frais déboursés, notamment, les tarifs d'honoraires établis par le gouvernement.

SECTION IV MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

176. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour le déploiement des mesures préventives temporaires suivantes :

1° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;

2° installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau;

3° creusage d'un fossé pour canaliser les eaux;

4° creusage d'une tranchée temporaire pour dévier un cours d'eau menaçant un bien visé par le Programme;

5° préparation et installation de sacs de sable.

Une aide peut être accordée pour d'autres mesures de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

SECTION V BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'UN EMBÂCLE

177. Lorsque des biens visés par le Programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, une aide est accordée à une municipalité pour les dépenses suivantes pour le bris du couvert de glace ou d'un embâcle :

1° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et les frais liés à leur utilisation;

2° utilisation de la machinerie municipale (une aide est accordée seulement pour les frais variables);

3° emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;

4° travaux réalisés par un entrepreneur spécialisé;

5° honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

L'aide accordée à la municipalité est égale à 50 % des frais raisonnables déboursés.

SECTION VI MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

178. Une aide est accordée à une municipalité pour le déploiement des mesures d'intervention suivantes attribuables à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol :

1° mise en place d'un périmètre de sécurité;

2° évacuation et sauvetage des sinistrés;

3° surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre imminent;

4° emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;

5° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (une aide est accordée seulement pour les frais variables);

6° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

L'aide accordée à la municipalité est égale aux frais raisonnables déboursés, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale, bâtiment locatif ou bâtiment essentiel d'une entreprise situés sur son territoire.

SECTION VII ACQUISITION D'UN TERRAIN CÉDÉ PAR UN PARTICULIER, UN PROPRIÉTAIRE D'UN BÂTIMENT LOCATIF OU UNE ENTREPRISE

179. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en vertu du Programme.

180. La municipalité doit rembourser au gouvernement du Québec le produit de la vente d'un terrain qui lui avait été cédé en vertu du Programme.

SECTION VIII MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

181. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour le déploiement des mesures d'intervention ou des mesures de rétablissement suivantes :

1° évacuation et sauvetage des sinistrés;

2° établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux;

3° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;

4° signalisation d'urgence;

5° éclairage d'urgence;

6° surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre;

7° établissement et gestion d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux;

8° mesures liées aux communications;

9° fermeture d'une route;

10° emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;

11° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (une aide est accordée seulement pour les frais variables);

12° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;

13° émondage des arbres à des fins de sécurité publique;

14° nettoyage des débris et des décombres;

15° rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, autres);

16° interruption de l'alimentation en électricité ou en gaz naturel;

17° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers;

18° construction et installation d'infrastructures temporaires : chemin de contournement, pont et ponton, digue, tranchée, système d'aqueduc et d'égout et rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens visés par le Programme;

19° travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre;

20° travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

SECTION IX DOMMAGES AUX BIENS

§1. Bâtiments

A. — Travaux d'urgence

182. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour les travaux d'urgence suivants qu'elle a dû effectuer en raison du sinistre :

1° pompage de l'eau;

2° démolition;

3° élimination des débris;

4° nettoyage;

5° désinfection;

6° extermination;

7° décontamination;

8° déshumidification.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

B. — Travaux temporaires

183. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour des travaux temporaires afin que ses bâtiments soient fonctionnels avant la réalisation des travaux permanents. L'aide est accordée pour les travaux temporaires suivants que la municipalité a dû effectuer en raison du sinistre :

1° rétablissement temporaire de l'électricité dans les bâtiments;

2° pose d'une isolation minimale;

3° placardage des ouvertures.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

C. — Dommages aux bâtiments

184. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour réparer ou remplacer les composantes suivantes de ses bâtiments endommagés par le sinistre :

1° fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs, dalles de béton, drains français, charpente, abris d'auto et garages, ainsi qu'entrées de sous-sol;

2° revêtement extérieur et cheminées;

3° matériaux de recouvrement des toitures;

4° galeries extérieures donnant accès aux entrées, y compris marches et main courante;

5° portes extérieures et fenêtres;

6° isolation de la structure et des murs;

7° entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;

8° tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;

9° faux planchers, leur isolation et recouvrements de sol fixes;

10° placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;

11° limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;

12° comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos;

13° systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

14° pompes et puits de captation, fosses septiques, champs d'évacuation, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, réservoirs à eau chaude;

15° équipements pour personnes handicapées.

Une aide peut être accordée pour d'autres composantes si elles sont essentielles au sain maintien des bâtiments.

L'aide accordée à la municipalité ne peut excéder le coût de reconstruction du bâtiment déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

§2. *Autres biens*

185. Une aide est accordée à une municipalité pour réparer ou remplacer ses autres biens endommagés par le sinistre. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

La municipalité doit produire un constat de dommages afin de décrire l'état de ses biens avant et après le sinistre.

L'aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour les dépenses suivantes :

1° achat des matériaux nécessaires à la remise en état de ses biens;

2° travaux nécessaires à la stabilisation d'un de ses biens;

3° utilisation de la machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (une aide est accordée seulement pour les frais variables);

4° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés leur utilisation;

5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux;

6° utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

SECTION X AMÉNAGEMENT DE SITES D'ACCUEIL

186. Une aide est accordée à une municipalité qui n'a d'autre choix que d'aménager des sites d'accueil pour les résidences principales, les bâtiments locatifs et les bâtiments essentiels d'entreprises ou d'une municipalité qui doivent être déplacés ou reconstruits en raison du sinistre. Ces sites doivent être préalablement agréés par le ministre.

L'aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour la construction des ouvrages et des infrastructures nécessaires pour desservir les résidences principales, les bâtiments locatifs et les bâtiments essentiels déplacés ou reconstruits.

SECTION XI TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES

187. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges s'imposant incessamment pour la protection des personnes ou des biens visés par le Programme. Toutefois, seuls les travaux effectués sur des berges qui ont été endommagées par le sinistre pour protéger le centre d'une municipalité locale ou pour réparer des travaux de protection des berges peuvent être admissibles à une aide. De plus, cette aide est accordée dans la mesure où d'autres solutions à moindre coût ne permettraient pas de protéger adéquatement les personnes ou les biens visés par le Programme. Les travaux doivent être préalablement agréés par le ministre.

SECTION XII CALCUL DE L'AIDE

188. Une participation financière égale à l'addition des montants suivants est soustraite de l'aide totale pouvant être accordée à la municipalité en vertu des articles 181 à 187 :

1° 100 % pour les 3 premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après «habitant»);

2° 75 % pour le 4^e et le 5^e dollar de dépenses admissibles par habitant;

3° 50 % pour le 6^e et le 7^e dollar de dépenses admissibles par habitant;

4^o 25 % pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités comptant 1 000 habitants et plus et 15 % pour les municipalités comptant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité locale établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment du sinistre. Toutefois, lorsque des mesures d'intervention ou de rétablissement ont été déployées par une municipalité régionale de comté ou une régie intermunicipale, seulement l'évaluation démographique des municipalités locales où elle a déployé ces mesures sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté ou la régie intermunicipale pour ces mesures.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens situés sur un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

SECTION XIII MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

189. L'aide est versée à la municipalité selon les modalités suivantes :

1^o après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;

2^o lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont terminés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée à la municipalité peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

CHAPITRE 6 AIDE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

190. Le présent chapitre s'applique à un organisme qui a porté aide et assistance aux sinistrés.

191. Une aide est accordée à l'organisme pour les dépenses prévues expressément dans le présent chapitre.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1^o les pertes et les dommages qui résultent d'une intervention de l'organisme;

2^o les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif.

SECTION II DÉFINITION

192. Pour l'application du présent chapitre, sont considérés comme un organisme, une autorité locale, une autorité régionale, une régie intermunicipale, une autorité responsable de la sécurité civile, un organisme communautaire et une association agissant en sécurité civile. Toutefois, une autorité locale, une autorité régionale, une régie intermunicipale et une autorité responsable de la sécurité civile sont considérées comme des organismes seulement si elles interviennent à l'extérieur de leur territoire ou si elles portent aide et assistance à des sinistrés qui ne résident pas sur leur territoire.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Demande d'aide*

193. Pour obtenir une aide en application du présent chapitre, l'organisme en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Il le transmet au ministre dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme est mis en œuvre ou rendu applicable par le ministre sur le territoire où l'organisme a porté aide et assistance.

L'organisme qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis au ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf s'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

§2. *Assistance financière obtenue d'une autre source*

194. Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

§3. Faillite

195. Un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

§4. Respect des normes applicables

196. Toute action prise par un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables.

SECTION IV MONTANT DE L'AIDE

197. Une aide est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. L'aide accordée est égale au montant de ces dépenses.

SECTION V MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

198. L'aide est versée à un organisme selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;

2° lorsque des pièces justificatives sont présentées et acceptées dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation de ces pièces.

L'aide accordée à l'organisme peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

CHAPITRE 7 ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS EN CAS D'INONDATION

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

199. Le présent chapitre s'applique au particulier ayant sa résidence principale, au moment de l'inondation, sur le territoire visé par une décision du ministre prise en application de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) relativement à cette inondation.

SECTION II ADMISSIBILITÉ ET EXCLUSIONS

§1. Admissibilité

A. — Résidence principale

200. Les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui sont relatifs à la résidence principale du particulier ou à ses biens meubles qui s'y rattachent sont admissibles à une assistance, et ce, dans la mesure prévue dans le présent chapitre.

B. — Bâtiment locatif

201. Les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui sont relatifs à un bâtiment locatif sont admissibles à une assistance, dans la mesure prévue dans le présent chapitre, si la résidence principale du particulier est située dans ce bâtiment, que le particulier en est le propriétaire et que ce bâtiment contient, en plus de la résidence principale du propriétaire, un seul autre logement loué à un particulier pour qui ce bâtiment constitue aussi sa résidence principale.

C. — Bâtiment d'entreprise

202. Les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui sont relatifs à un bâtiment qui constitue un bien essentiel à l'exploitation d'une entreprise ou qui sert, en partie, à l'exploitation d'une entreprise, sont admissibles à une assistance, dans la mesure prévue dans le présent chapitre, si la résidence principale du particulier est située dans ce bâtiment et, selon le cas :

1° le particulier en est le propriétaire et il participe à au moins 50 % des bénéfices de la société;

2° l'entreprise en est la propriétaire et le particulier détient au moins 50 % des actions avec droit de vote de la société.

§2. Exclusions

203. Une assistance est accordée au particulier pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévues expressément dans le présent chapitre.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1° les pertes et les dommages dont le particulier est responsable;

2° les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous

le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif;

3° les frais pour l'obtention d'une soumission;

4° la franchise que le particulier a ou doit payer en raison d'une protection qu'il détient contre les inondations en application de sa police d'assurance;

5° les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses relatifs à une résidence principale dont le particulier est propriétaire ou à un bâtiment qui a été construit après le 10 avril 2019 dans une zone ayant une cote d'inondation de récurrence de 20 ans;

6° les dommages aux biens essentiels à la location du bâtiment locatif tels que définis par l'article 56, à l'exception du bâtiment visé par l'article 201;

7° les dommages aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise tels qu'ils sont définis par l'article 113, à l'exception du bâtiment visé par l'article 202;

8° le coût des permis municipaux requis pour effectuer, notamment, les travaux à la résidence ou au bâtiment.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Demande d'assistance financière*

204. Pour obtenir une assistance en application du présent chapitre, le particulier en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Une seule demande par résidence principale peut être soumise. Il le transmet au ministre, dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme est mis en œuvre ou rendu applicable par le ministre sur le territoire où se situe sa résidence principale.

Lorsque le dommage se manifeste graduellement ou tardivement, le particulier fait sa demande dans les trois mois suivant le jour où le dommage se manifeste pour la première fois. Aucune demande ne peut être faite pour le dommage qui se manifeste pour la première fois plus de cinq ans après la date de la mise en œuvre du Programme ou de la décision l'ayant rendu applicable sur le territoire où se situe la résidence principale du particulier.

Le particulier qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis au ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf s'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

§2. *Assistance obtenue d'une autre source*

205. Le versement de l'assistance dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que le particulier s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'assistance versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux, et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une assistance de premier recours pour l'hébergement temporaire ou le ravitaillement ou d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

§3. *Faillite*

206. Le particulier n'est pas admissible à une assistance lorsqu'il est en faillite, qu'il a fait cession de ses biens ou encore, dans le cas où sa résidence principale est située dans le bâtiment d'entreprise visé par l'article 202, lorsque l'entreprise est en faillite ou qu'elle a fait cession de ses biens, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal ou, dans le cas du particulier, d'une proposition de consommateur.

Le premier alinéa ne s'applique pas un particulier en ce qui concerne ses frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement, ses biens meubles essentiels, les mesures préventives temporaires mises en place ainsi que les travaux d'urgence effectués.

§4. *Précarité financière*

207. Advenant le cas où le particulier est dans une situation financière précaire au moment de l'inondation ou s'il se retrouve en difficulté financière en raison de l'inondation, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

§5. *Respect des normes applicables*

208. Toute action prise par un particulier pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables, y compris à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

Sans limiter la portée de ce qui précède, le particulier doit également, lorsque les travaux à effectuer requièrent, selon la loi, la détention d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, engager un entrepreneur qualifié, c'est-à-dire détenant la licence appropriée ainsi que la bonne ou les bonnes sous-catégories de licences.

§6. Délai pour réaliser les travaux ou remplacer les biens

209. Le particulier doit, selon le cas, terminer les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement des biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai peut être prolongé si le particulier démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

§7. Évaluation des dommages, des montants des dommages et des frais raisonnables

210. Le montant de l'assistance auquel a droit un particulier est établi sur la base des renseignements contenus dans l'évaluation des dommages qui est faite par le ministre.

Cette évaluation fait état, notamment, des dommages causés par l'inondation à la résidence ou au bâtiment, du niveau d'eau s'y étant infiltrée, des caractéristiques de cette résidence ou de ce bâtiment et du montant estimé des dommages.

211. Le ministre considère, afin d'évaluer les dommages à la résidence ou au bâtiment, d'en établir le montant et de déterminer le caractère raisonnable des frais déboursés en raison de ces dommages, notamment :

1° les composantes, les équipements, les travaux et la main-d'œuvre qui sont essentiels aux fins prévues par le présent chapitre;

2° le prix de chacune de ces composantes, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard;

3° le prix de chacun de ces équipements, déterminé en fonction du prix courant pour une location ou un achat et, dans ce dernier cas, du moindre du coût de réparation de ces équipements, du coût de leur remplacement par des équipements de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des équipements de qualité standard;

4° le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le prix courant et le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer ces travaux;

5° le taux combinant le prix des composantes, déterminé selon le paragraphe 2° du présent article, et le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le paragraphe 4° du présent article, pour un mètre carré ou un mètre linéaire, applicable à une superficie ou à un périmètre déterminé dans l'évaluation des dommages.

SECTION IV
MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

212. Une indemnité est accordée au particulier pour les mesures préventives temporaires suivantes qu'il a prises, lors de l'inondation, afin de préserver sa résidence ou le bâtiment et les biens qui s'y rattachent :

1° surélévation des meubles et des appareils mécaniques et électriques;

2° déplacement des meubles à un étage supérieur;

3° placardage des ouvertures;

4° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;

5° creusage d'un fossé;

6° préparation et installation de sacs de sable;

7° installation et surveillance des pompes.

Une indemnité peut être accordée pour d'autres mesures de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

Pour chaque jour travaillé à la mise en place de ces mesures une indemnité d'un montant de :

1° 75 \$ est accordée au locataire;

2° 125 \$ est accordée au propriétaire;

3° 125 \$ est accordée au particulier dont la résidence est située dans le bâtiment d'entreprise, visé à l'article 202.

Le montant de l'indemnité prévu au troisième alinéa du présent article est le montant maximal accordé pour une résidence principale, et ce, peu importe le nombre de locataires, de propriétaires ou autres particuliers ayant travaillé à la mise en place des mesures.

Le montant maximal de l'indemnité qui peut être versé est de 5 000 \$.

SECTION V
FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT
TEMPORAIRE ET DE RAVITAILLEMENT

213. Une indemnité est accordée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par le particulier qui a dû évacuer ou quitter sa résidence lors de l'inondation. Une indemnité de premier recours est accordée au particulier s'il évacue

sa résidence à des fins de sécurité publique, alors qu'une indemnité de dernier recours lui est accordée s'il la quitte en raison des travaux devant y être effectués à la suite de l'inondation.

Une indemnité de 20 \$/jour, pour chaque occupant permanent de la résidence, est accordée au particulier, du 4^e jour au 100^e jour.

Il cesse de recevoir cette indemnité dès que le ministre lui transmet un avis écrit l'informant que sa résidence ou le bâtiment doit faire l'objet de travaux visés par l'article 221. Il a alors droit à un montant de 1 000 \$ par mois, pour l'ensemble des occupants de sa résidence principale, pour une période maximale de six mois.

Exceptionnellement, si la sécurité publique ou la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ces périodes, celles-ci peuvent être prolongées.

Le montant maximal pouvant être accordé au particulier en application de la présente section ne peut dépasser le montant de l'assistance versée pour compenser les dommages à la résidence ou au bâtiment.

Les montants mentionnés au premier et au deuxième alinéa sont majorés de 30 % pour le territoire situé entre le 49^e et le 50^e parallèle, à l'exception du territoire de la ville de Baie-Comeau et de celui des municipalités de la péninsule de la Gaspésie, et de 50 % pour le territoire situé au-delà du 50^e parallèle, à l'exclusion du territoire des villes de Port-Cartier et de Sept-Îles.

SECTION VI DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

214. Une indemnité est accordée au particulier pour compenser les dommages causés à ses biens meubles essentiels par l'inondation.

Le montant maximal de l'indemnité pouvant être accordé pour chaque bien meuble essentiel est déterminé suivant le tableau 1.

À moins de circonstances exceptionnelles, lorsque le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence principale est inférieur à 30 cm, le montant pouvant être accordé au particulier correspond à 25 % du montant maximal de l'indemnité prévu par le tableau 1.

Le montant maximal de l'indemnité pour un bien meuble essentiel peut être annulé, en tout ou en partie, dans le cas où il n'apparaît pas probable, compte tenu du niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence, de la durée de l'inondation et du lieu où sont rangés ou entreposés les biens meubles essentiels, que ceux-ci aient été endommagés.

TABLEAU 1
BIENS MEUBLES ESSENTIELS

Cuisine et salle à manger	
Cuisinière ou four et plaque de cuisson	700 \$
Réfrigérateur	1 000 \$
Lave-vaisselle	450 \$
Table et quatre chaises	850 \$
Chaise — Occupant permanent additionnel	125 \$
Batterie de cuisine	200 \$
Bouilloire	25 \$
Cafetière électrique	30 \$
Four micro-ondes	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine	200 \$
Vaisselle	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels — 1 ^{er} occupant permanent	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels — Occupant permanent additionnel	50 \$
Poubelle intérieure	30 \$
Salon ou salle familiale (maximum d'un salon et d'une salle familiale)	
Mobilier de salon — Par salon ou salle familiale :	
— Divan	1 000 \$
— Causeuse	750 \$
— Futon	500 \$
— Fauteuil	500 \$
— Table	150 \$
— Lampe	50 \$
La somme des montants accordés pour le mobilier de salon (divan, causeuse, futon, fauteuil, table, lampe) — Par salon ou salle familiale	2 000 \$
Téléviseur — Par salon ou salle familiale	550 \$
Meuble pour téléviseur — Par salon ou salle familiale	300 \$

Chambre à coucher	
Mobilier de chambre — Par occupant permanent :	
— Base de lit	150 \$
— Bureau ou commode	400 \$
— Lampe de chevet	50 \$
— Miroir	50 \$
— Table de chevet	150 \$
La somme des montants accordés pour le mobilier de chambre (base de lit, bureau ou commode, lampe de chevet, miroir, table de chevet) — Par occupant permanent	775 \$
Matelas et sommier — Par occupant permanent	475 \$
Mobilier de chambre — Par chambre qui n'est pas occupée en permanence :	
— Base de lit	150 \$
— Bureau ou commode	400 \$
— Lampe de chevet	50 \$
— Miroir	50 \$
— Table de chevet	150 \$
La somme des montants accordés pour le mobilier de chambre (base de lit, bureau ou commode, lampe de chevet, miroir, table de chevet) — Par chambre qui n'est pas occupée en permanence	775 \$
Matelas et sommier — Par chambre qui n'est pas occupée en permanence	475 \$
Buanderie ou salle de bain	
Laveuse	800 \$
Sécheuse	600 \$
Divers	
Congélateur	460 \$
Ordinateur	800 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire — Par occupant permanent	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée — Par occupant permanent	1 000 \$
Articles pour enfants de 0 à 3 ans — Par occupant permanent âgé de 0 à 3 ans	300 \$

Équipements pour personne handicapée — Par occupant permanent	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250 \$
Vêtements sauf les vêtements de luxe — Par occupant permanent	2 000 \$
Linge de maison (y compris notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) — Par occupant permanent	400 \$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux	150 \$
Aspirateur	300 \$
Rideaux et stores — Par pièce essentielle	50 \$
Fer à repasser	40 \$
Planche à repasser	30 \$
Téléphone	40 \$
Radio	50 \$
Outils d'entretien	200 \$
Tondeuse	300 \$
Poubelle extérieure	100 \$
Souffleuse	500 \$

Pour l'application du présent chapitre, sont des pièces essentielles, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre : un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres à coucher, un bureau et une salle familiale.

SECTION VII FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

215. Une aide est accordée au particulier pour les frais de déménagement ou d'entreposage des biens meubles de sa résidence ou de son bâtiment lorsque ceux-ci ont dû être déménagés ou entreposés en raison de l'inondation ou des travaux effectués à sa résidence ou au bâtiment à la suite de l'inondation. Le montant de cette aide est égal aux frais raisonnables déboursés, sans dépasser la somme de 1 000 \$.

SECTION VIII DOMMAGES À LA RÉSIDENCE, AU BÂTIMENT ET À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

§1. Disposition générale

216. La présente section ne s'applique pas au locataire.

§2. Travaux d'urgence

217. Une assistance est accordée au particulier pour les travaux d'urgence suivants effectués en raison de l'inondation :

- 1° pompage de l'eau;
- 2° démolition;
- 3° élimination des débris;
- 4° nettoyage;
- 5° désinfection;
- 6° extermination;
- 7° décontamination;

8° déshumidification.

Une assistance peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Le particulier qui effectue l'ensemble des travaux d'urgence admissibles a droit à une indemnité dont le montant est déterminé suivant le tableau 2.

Cependant, dans le cas où le particulier engage une entreprise pour effectuer une partie des travaux d'urgence admissibles, le montant de cette indemnité correspond à 25 % du montant prévu par le tableau 2; il n'a droit à aucune indemnité lorsque l'entreprise effectue tous les travaux d'urgence admissibles.

Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le particulier a droit à une aide égale à 90 % des frais raisonnables déboursés afin de payer cette entreprise.

TABLEAU 2
INDEMNITÉS POUR LES TRAVAUX D'URGENCE

	Résidence ou bâtiment				
	Sur dalle	Sur vide sanitaire / sur pilotis / ou de type maison mobile	Ayant un sous-sol		
			Non aménagé	Partiellement aménagé	Aménagé en totalité
5 cm et moins	-	350\$	850\$	1 125\$	1 500\$
Plus de 5 cm à 30 cm d'eau	-	350\$	850\$	1 125\$	1 500\$
Plus de 30 cm à 120 cm d'eau	-	500\$	1 000\$	1 300\$	2 000\$
Plus de 120 cm d'eau	-	500\$	1 150\$	1 550\$	2 250\$
Eau au rez-de-chaussée	1 850\$	2 000\$	2 000\$	3 000\$	4 000\$

Aux fins du présent chapitre, un sous-sol est partiellement aménagé s'il comprend une ou deux pièces essentielles complètement aménagées. Il est considéré comme aménagé en totalité s'il comprend trois pièces essentielles ou plus complètement aménagées.

Pour l'application du présent article, dans le cas du bâtiment d'entreprise visé à l'article 202, la pièce servant à l'exploitation de cette entreprise est considérée comme étant une pièce essentielle afin de déterminer si le sous-sol est aménagé.

§3. Travaux temporaires

218. Une aide, égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, est accordée au particulier pour les travaux temporaires effectués à sa résidence ou au bâtiment afin que sa résidence soit habitable avant la réalisation des

travaux permanents ou, le cas échéant, que le bâtiment soit habitable ou fonctionnel, avant la réalisation des travaux permanents. L'aide est accordée pour les travaux temporaires suivants que le particulier a dû effectuer en raison de l'inondation :

- 1° rétablissement temporaire de l'électricité dans la résidence ou le bâtiment;
- 2° pose d'une isolation minimale;
- 3° placardage des ouvertures.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

§4. Dommages à la résidence ou au bâtiment

219. La présente sous-section a pour objet de permettre au particulier de remettre en bon état d'habitabilité sa résidence ou le bâtiment ayant été endommagé par l'inondation.

220. Dans le cas où le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence ou le bâtiment n'atteint pas le rez-de-chaussée, que cette résidence ou ce bâtiment ne nécessite aucun travail de stabilisation et que ses fondations, si elles sont endommagées, sont réparables, y compris la dalle de béton qui doit être refaite, une indemnité est accordée au particulier.

Le montant de cette indemnité est obtenu par le calcul suivant :

$$90\% \times (A + B + C + D + E + F)$$

A = le produit du périmètre de la résidence ou du bâtiment et du montant déterminé suivant le tableau 3;

B = la somme des montants, déterminés suivant le tableau 4, en excluant les pièces utilisées seulement pour l'exploitation de l'entreprise visée par l'article 202;

C = le produit de la superficie, selon le cas, de la dalle de béton, du mur extérieur ou d'une partie de ce mur, du plancher ou du vide sanitaire, pour cette résidence ou ce bâtiment, et du montant correspondant déterminé suivant le tableau 5;

D = la somme des montants, déterminés suivant le tableau 6, en ne considérant que les équipements essentiels;

Est un équipement essentiel au sens du présent chapitre, celui qui est utilisé à des fins résidentielles, qui est situé dans une pièce essentielle ou qui est requis afin de remettre en état d'habitabilité la résidence ou le bâtiment;

E = la somme des montants, déterminés suivant le tableau 7;

F = la somme des montants, déterminés suivant le tableau 8.

TABLEAU 3
INDEMNITÉ SELON LE PÉRIMÈTRE EXTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT

	Résidence ou bâtiment				
	Sur vide sanitaire isolé	Sur pilotis ou de stype maison mobile	Ayant un sous-sol		
			Isolé et non aménagé	Partiellement aménagé	Aménagé en totalité
5 cm d'eau et moins	0 \$/m lin.	0 \$/m lin.	0 \$/m lin.	0 \$/m lin.	0 \$/m lin.
Plus de 5 cm à 30 cm d'eau	29 \$/m lin.	109 \$/m lin.	50 \$/m lin.	50 \$/m lin.	40 \$/m lin.
Plus de 30 cm à 120 cm d'eau	71 \$/m lin.	109 \$/m lin.	98 \$/m lin.	89 \$/m lin.	79 \$/m lin.
Plus de 120 cm d'eau	71 \$/m lin.	109 \$/m lin.	182 \$/m lin.	170 \$/m lin.	138 \$/m lin.
Eau au RDC	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Aux fins de l'application du tableau 3, dans le cas du bâtiment d'entreprise visé à l'article 202, la pièce servant à l'exploitation de cette entreprise est considérée comme étant une pièce essentielle afin de déterminer si le sous-sol est aménagé.

TABLEAU 4
INDEMNITÉ PAR PIÈCE ESSENTIELLE ENDOMMAGÉE

Résidence ou bâtiment ayant un sous-sol aménagé partiellement ou en totalité						
	Salle de lavage	Salle de bain	Bureau	Chambre à coucher	Salon / salle familiale	Cuisine (y compris la salle à manger)
5 cm d'eau et moins	100\$	100\$	150\$	150\$	150\$	1 400\$
Plus de 5 cm à 30 cm d'eau	950\$	1 500\$	1 300\$	1 650\$	1 500\$	4 250\$
Plus de 30 cm à 120 cm d'eau	1 350\$	1 900\$	1 650\$	2 550\$	2 350\$	4 750\$
Plus de 120 cm d'eau	2 850\$	2 700\$	2 550\$	3 750\$	3 450\$	8 200\$
Montant à ajouter lorsqu'il y a un recouvrement de sol endommagé dans la pièce	400\$	700\$	1 000\$	2 000\$	3 450\$	1 600\$

TABLEAU 5
INDEMNITÉ POUR LES TRAVAUX SPÉCIALISÉS

Travaux spécialisés	Taux au mètre carré
Refaire la dalle de béton	88 \$ / m ²
Remplacer les matériaux granulaires dans un vide sanitaire	38 \$ / m ²
Remplacer l'isolation sous le plancher de la résidence ou du bâtiment dans le cas où cette résidence ou ce bâtiment est construit sur un vide sanitaire ou de type « maison mobile »	25 \$ / m ²
Remplacer le revêtement extérieur d'une résidence ou d'un bâtiment	120 \$ / m ²
Enlever et réinstaller le revêtement extérieur d'une résidence ou d'un bâtiment	103 \$ / m ²
Stabiliser la toiture de la galerie	150 \$ / m ²

TABLEAU 6
INDEMNITÉ POUR LES TRAVAUX RELATIFS AUX ÉQUIPEMENTS ESSENTIELS

Travaux relatifs aux équipements essentiels	
Remplacer un bain	1 080\$
Remplacer une douche	1 290\$
Remplacer un bain-douche	1 500\$
Remplacer une toilette	315\$
Enlever et réinstaller un bain et/ou une douche	250\$
Enlever et réinstaller une toilette	150\$
Remplacer la plomberie brute d'un équipement essentiel	225\$
Remplacer une fournaise	4 500\$
Remplacer un réservoir de mazout — propane	1 590\$
Nettoyer des conduits d'air chaud	500\$
Remplacer un poêle	1 500\$

Travaux relatifs aux équipements essentiels	
Remplacer un écran protecteur mural	130 \$
Remplacer une cheminée	2 400 \$
Remplacer un échangeur d'air	1 600 \$
Nettoyer des conduits de ventilation	500 \$
Remplacer un chauffe-eau	800 \$
Remplacer une pompe à eau domestique et un réservoir	1 000 \$
Remplacer une pompe à colonne ou une pompe submersible du puits de captation	200 \$
Remplacer une boîte électrique	2 000 \$

TABLEAU 7
INDEMNITÉ POUR LES TRAVAUX RELATIFS À CERTAINES COMPOSANTES ENDOMMAGÉES

Travaux relatifs à certaines composantes endommagées	
Remplacer un escalier de plus de 7 marches (avec contremarches)	1 200 \$
Remplacer un escalier de 7 marches et moins (avec contremarches)	600 \$
Remplacer une marche d'escalier avec sa contremarche	85 \$
Remplacer un escalier de plus de 7 marches sans contremarche	550 \$
Remplacer un escalier de 7 marches et moins sans contremarche	275 \$
Remplacer une marche d'escalier sans contremarche	37 \$
Remplacer une galerie	1 200 \$
Remplacer une porte extérieure	950 \$
Remplacer une porte-fenêtre	1 275 \$
Remplacer une porte de garage de grandeur standard	1 200 \$
Remplacer une porte de garage pour deux véhicules	2 585 \$
Remplacer une fenêtre	485 \$
Remplacer une margelle en acier galvanisé	245 \$

TABLEAU 8
INDEMNITÉ POUR TRAVAUX DIVERS

Travaux	
Louer une pompe à béton	750 \$
Enlever et réinstaller une fournaise	450 \$
Enlever et réinstaller un chauffe-eau	225 \$
Enlever et réinstaller un escalier	325 \$
Enlever et réinstaller une galerie	650 \$
Analyser l'eau	80 \$

221. Une aide, égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, est accordée au particulier afin d'effectuer les travaux admissibles suivants, ainsi que les travaux nécessaires qui y sont accessoires :

1^o refaire les fondations, à l'exception de la dalle de béton;

2^o réparer les fondations, y compris la dalle de béton;

3^o stabiliser la résidence ou le bâtiment qui a bougé de son emplacement initial.

Une indemnité, égale à 90 % du montant des dommages, est accordée au particulier qui doit refaire les fondations de sa résidence ou de son bâtiment, à l'exception de la dalle de béton, à celui qui doit stabiliser sa résidence ou le bâtiment qui a bougé de son emplacement initial et au particulier dont les fondations de la résidence ou du bâtiment ne sont pas endommagées, mais dont le niveau d'eau s'étant infiltré dans la résidence ou le bâtiment a atteint le rez-de-chaussée afin, notamment, de lui permettre :

1^o de remettre en état : les pièces essentielles, la finition extérieure, la charpente, l'isolation, les portes et les fenêtres, le chauffage, la ventilation, l'électricité et la plomberie;

2^o de remplacer ou réparer les équipements essentiels endommagés apparaissant dans le tableau 6.

222. En plus de l'assistance accordée en vertu des articles 220 et 221, une aide égale à 90 % des frais raisonnables déboursés est accordée au particulier pour réparer ou remplacer les équipements pour personnes handicapées de sa résidence ou du bâtiment, les installations septiques, le puits artésien, le drain français et l'unité de traitement d'eau qui y sont rattachés et qui ont été endommagés lors de l'inondation.

223. L'assistance accordée au particulier en application de la présente sous-section ne peut dépasser le coût de reconstruction de la résidence ou du bâtiment.

Pour l'application du présent chapitre, le coût de reconstruction de la résidence ou du bâtiment correspond au coût neuf de la résidence ou du bâtiment, au moment de l'inondation, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année précédant l'inondation, excluant les dépendances.

Dans le cas où la résidence principale du particulier est située dans un bâtiment locatif visé par l'article 201 ou le bâtiment d'entreprise visé par l'article 202, le coût neuf peut cependant être ajusté si le particulier démontre qu'un de ses biens essentiels, à la location du bâtiment ou

à l'exploitation de l'entreprise, faisant partie intégrante du bâtiment et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec, n'a pas été pris en compte dans l'établissement de cette fiche.

§5. Dommages au chemin d'accès essentiel

224. Une aide, égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, est accordée à un particulier pour les travaux nécessaires effectués au chemin d'accès essentiel, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence.

§6. Mesures d'atténuation des dommages à certains équipements

225. Une aide, égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, est accordée à un particulier, dont la résidence principale ou le bâtiment a été endommagé par une inondation, pour la mise en place de mesures admissibles visant à atténuer, pour l'avenir, les conséquences des dommages à certains équipements, à l'exclusion des mesures visant l'immunisation de la résidence ou du bâtiment.

Sont des mesures admissibles notamment, l'achat d'une pompe de puisard, le déplacement, au-dessus du seuil reconnu d'inondation, d'une fournaise, d'un chauffe-eau ou d'une boîte électrique ainsi que toutes autres mesures de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

L'aide accordée ne peut dépasser le coût de reconstruction de la résidence ou du bâtiment dans lequel elle est située.

§7. Assistance financière maximale, additionnelle et en cas d'inondations successives

A. — Assistance financière maximale

226. L'assistance accordée au particulier pour compenser les dommages à sa résidence ou au bâtiment ainsi que pour mettre en place des mesures d'atténuation des dommages en vertu des articles 220 à 222 et 225 ne peut dépasser le coût de reconstruction de la résidence ou du bâtiment.

Le montant total de l'assistance accordée au particulier pour compenser les dommages à sa résidence ou au bâtiment, à son chemin d'accès essentiel, ainsi que pour mettre en place des mesures d'atténuation des dommages en vertu des articles 220 à 222, 224 et 225 ne peut excéder 200 000 \$.

Ce dernier montant est indexé le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des

prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant l'inondation. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant de l'assistance sera indexé de 5 000 \$.

B. — *Aide financière additionnelle*

227. Une aide additionnelle, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée au particulier pour les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

C. — *Inondations successives*

228. Lorsque la demande d'assistance concerne une résidence ou un bâtiment pour lequel le ministre a déjà versé une aide, antérieurement à la date de la demande en raison d'une inondation survenue postérieurement au 10 avril 2019, afin d'immuniser ou de déplacer la résidence ou le bâtiment, le particulier ne peut recevoir une assistance en vertu du présent chapitre.

Lorsque la demande concerne une résidence ou un bâtiment pour lequel le ministre a déjà versé une assistance, antérieurement à la date de la demande, en vertu du présent chapitre, et que la somme des montants versés pour compenser les dommages à la résidence ou au bâtiment additionnée au montant auquel le particulier a droit pour la présente demande est égale ou supérieure au moindre de 50 % du coût de reconstruction ou de 100 000 \$, le ministre offre au particulier une allocation de départ prévue aux articles 241 à 243, une aide pour le déplacement de sa résidence ou du bâtiment prévue aux articles 236 à 240 ou pour immuniser cette résidence ou ce bâtiment prévue aux articles 232 à 235. Si le particulier refuse, le ministre lui verse le montant auquel il a droit pour compenser les dommages à sa résidence ou au bâtiment, cependant, la résidence ou le bâtiment devient ensuite inadmissible à une assistance.

Malgré ce qui précède, le particulier peut recevoir une assistance pour ses frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement prévue à l'article 213 et les mesures préventives temporaires mises en place prévue à l'article 212.

SECTION IX

AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES D'INONDATION ET AIDE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPARER OU DE RECONSTRUIRE LA RÉSIDENCE

§1. *Dispositions générales*

229. La présente section ne s'applique pas au locataire.

230. L'assistance visée aux articles 217, 218, 220 à 222 et 224 peut, au lieu ou en plus d'être utilisée aux fins visées à ces articles, être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence ou du bâtiment ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la présente section.

231. Au sens de la présente section, il y a impossibilité de réparer ou de reconstruire une résidence ou un bâtiment dans le cas où la municipalité concernée refuserait au particulier un permis pour la réparation des dommages à sa résidence ou au bâtiment ou pour la reconstruction de cette résidence ou de ce bâtiment en raison de l'importance des dommages.

§2. *Immunisation de la résidence ou du bâtiment*

232. L'immunisation de la résidence ou du bâtiment consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation à cette résidence ou à ce bâtiment.

Une aide est accordée au particulier pour les travaux et les dépenses prévus dans le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

233. Avant le début des travaux, le particulier doit soumettre les documents suivants au ministre :

1° les permis nécessaires;

2° le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis;

3° au moins deux soumissions, d'entrepreneurs dans le domaine, pour la réalisation des travaux.

234. L'aide accordée au particulier équivaut à la somme des montants d'assistance auxquels le particulier aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux au chemin d'accès essentiel prévus aux articles 217, 218 et 224 et les dommages à sa résidence ou au bâtiment visés aux articles 220 à 222, sans excéder, dans ce dernier cas,

le coût de reconstruction de la résidence ou du bâtiment. Toutefois, le montant de l'assistance accordé au particulier en application des articles 220 à 222 et 224 ne doit pas dépasser 200 000 \$.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une municipalité exige du particulier qu'il procède à l'immunisation de sa résidence ou du bâtiment, l'aide accordée au particulier en vertu du deuxième alinéa de l'article 232 équivaut à 90 % des frais raisonnables déboursés. Cette aide, additionnée à celle à laquelle le particulier a droit en application des articles 220 à 222 ne peut excéder le coût de reconstruction de la résidence ou du bâtiment. L'aide totale accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 232 et l'assistance accordée en application des articles 220 à 222 et 224 ne peut dépasser 200 000 \$. De plus, une aide égale au montant de l'assistance à laquelle le particulier aurait droit pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires prévus aux articles 217 et 218, n'eût été sa participation financière, est accordée au particulier.

Le montant de 200 000 \$ est indexé le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

A. — Aide financière additionnelle

235. Une aide additionnelle à celle accordée en vertu de l'article 234, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au particulier d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de sa résidence ou du bâtiment ou l'allocation de départ;

2° les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

3° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris des fondations. Le particulier doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

§3. Déplacement de la résidence ou du bâtiment

236. Une aide est accordée pour le déplacement de la résidence ou du bâtiment sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'il soit dorénavant installé sur un site qui assure sa sécurité à long terme. La résidence ou le bâtiment doit être déplacé dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

237. L'aide est accordée au particulier pour les dépenses et les travaux suivants :

1° achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur au moment de l'inondation;

2° frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3° certificat de localisation du nouveau terrain;

4° expertise pour le déplacement de la résidence ou du bâtiment sur le même terrain;

5° travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence;

6° travaux de terrassement requis pour que la résidence ou le bâtiment soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7° permis requis par toute norme applicable au transport de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances et à son installation sur le site d'accueil;

8° transport de la résidence, du bâtiment et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale de la résidence ou du bâtiment, y compris débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence ou le bâtiment;

10° nouvelles fondations, y compris excavation, remblayage et l'élimination des matériaux excavés;

11° installation de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale sur les nouvelles fondations, y compris raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales;

13° isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence ou du bâtiment;

14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, de l'échangeur d'air et de ses conduits ainsi que du système de climatisation dans le cas où il est essentiel à la location du bâtiment;

15° finition des pièces nécessaires à la location du bâtiment et déjà aménagées avant le déplacement du bâtiment;

16° installation septique et puits artésien, si la résidence ou le bâtiment ne peut être raccordé aux réseaux municipaux;

17° réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence ou du bâtiment;

18° réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement de la résidence ou du bâtiment;

19° droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence ou du bâtiment.

238. Le particulier doit procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le terrain sur lequel est située la résidence du particulier ou le bâtiment est cédé à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, le particulier s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur le terrain, y compris de leurs fondations;

2° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

239. L'aide accordée au particulier équivaut à la somme des montants d'assistance auxquels le particulier aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux au chemin d'accès essentiel prévus aux articles 217, 218 et 224 et les dommages à la résidence ou au bâtiment,

prévus aux articles 220 à 222, sans excéder, dans ce dernier cas, le coût de reconstruction de la résidence ou du bâtiment. Toutefois, le montant de l'assistance accordée au particulier pour les dommages à la résidence ou au bâtiment prévus aux articles 220 à 222 et à son chemin d'accès essentiel prévus à l'article 224 ne doit pas dépasser 200 000 \$.

De plus, si le terrain sur lequel est située la résidence ou le bâtiment est cédé à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment de l'inondation, est accordée au particulier. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de l'assistance à laquelle il a droit pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 217 et 218 ne peut dépasser 250 000 \$.

Dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire la résidence ou le bâtiment, l'aide accordée équivaut à la somme des montants d'assistance auxquels le particulier aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les dommages à la résidence ou au bâtiment prévus aux articles 220 à 222, à un montant équivalent aux frais raisonnables déboursés pour les dépenses et les travaux prévus à l'article 237, sans excéder le coût de reconstruction de la résidence ou du bâtiment, et à l'assistance à laquelle le particulier aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les travaux au chemin d'accès essentiel prévus à l'article 224 si la résidence ou le bâtiment est déplacé sur le même terrain. Toutefois, l'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne doit pas excéder 200 000 \$.

De plus, si le terrain sur lequel est située la résidence du particulier ou le bâtiment visé par le troisième alinéa du présent article est cédé à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment de l'inondation, est accordée au particulier. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au troisième alinéa du présent article, ne peut dépasser 250 000 \$.

Les montants d'aide de 200 000 \$ et de 250 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant l'inondation. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

240. Une aide additionnelle à celle accordée en vertu de l'article 239, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au particulier d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de sa résidence ou du bâtiment ou l'allocation de départ;

2^o la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le particulier doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel si la résidence ou le bâtiment est déplacé sur le même terrain;

4^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 217 et 218, dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire la résidence ou le bâtiment.

§4. Allocation de départ

241. L'allocation de départ consiste pour le particulier à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence ou le bâtiment.

242. Le particulier doit :

1^o procéder à la démolition de sa résidence ou du bâtiment;

2^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le terrain sur lequel est située la résidence est cédé à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, le particulier s'engage également à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations;

2^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

243. L'aide accordée au particulier équivaut à la somme des montants d'assistance auxquels le particulier aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les

travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux au chemin d'accès essentiel prévus aux articles 217, 218 et 224 et les dommages à la résidence ou au bâtiment prévus aux articles 220 à 222, sans excéder, dans ce dernier cas, le coût de reconstruction de la résidence ou du bâtiment. Toutefois, le montant de l'assistance auquel le particulier a droit pour les dommages à la résidence ou au bâtiment prévus aux articles 220 à 222 et à son chemin d'accès essentiel prévus à l'article 224 ne doit pas dépasser 200 000 \$.

De plus, si le terrain sur lequel est située la résidence ou le bâtiment est cédé à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment de l'inondation, est accordée au particulier. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de l'assistance à laquelle il a droit pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, prévus aux articles 217 et 218 ne peut dépasser 250 000 \$.

Dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire la résidence ou le bâtiment, l'aide accordée au particulier est égale à 100 % du coût de reconstruction de la résidence ou du bâtiment, sans excéder 200 000 \$.

De plus, si le terrain sur lequel est situé la résidence ou le bâtiment visé par le troisième alinéa du présent article est cédé à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment de l'inondation, est accordée au particulier. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au troisième alinéa du présent article, ne peut dépasser 250 000 \$.

Les montants de 200 000 \$ et de 250 000 \$ sont indexés le 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

A. — Aide additionnelle

244. Une aide additionnelle à celle accordée en vertu de l'article 243, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour :

1^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au particulier d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de sa résidence ou du bâtiment ou l'allocation de départ;

2° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le particulier doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 217 et 218, dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire la résidence ou le bâtiment.

SECTION X **MODALITÉS DU VERSEMENT** **DE L'ASSISTANCE FINANCIÈRE**

245. L'assistance est versée au particulier selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande et des documents requis, une avance peut lui être accordée :

i. pour ses frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement, les dommages aux biens meubles essentiels et les mesures préventives temporaires, jusqu'à concurrence de 100 % du montant estimé de l'assistance à laquelle il a droit;

ii. à toutes autres fins pour lesquelles une assistance lui est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'assistance à laquelle il a droit;

2° après réception de l'évaluation des dommages faite par le ministre :

i. dans les cas visés par le troisième alinéa de l'article 217, par l'article 220 et le deuxième alinéa de l'article 221, un versement final peut être effectué;

ii. dans les cas visés par le cinquième alinéa de l'article 217, par l'article 218, le premier alinéa de l'article 221 et l'article 222, un versement partiel ou final est effectué sur présentation et acceptation des documents requis selon l'état d'avancement des travaux;

3° après réception, selon le cas, du certificat de conformité de l'ingénieur ou de l'attestation de conformité de l'inspecteur municipal et des pièces justificatives requises, dans les cas visés par la section IX du présent chapitre, un paiement partiel ou final peut être effectué, selon l'état d'avancement des travaux.

L'assistance accordée au particulier peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

Gouvernement du Québec

Décret 404-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-02, r. 2) a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- M^e Roseline Bouchard-Zee, avocate à Alma;
- M^e Guillaume Brien, avocat à Montréal;
- M^e Marie-Eve Dagenais, avocate à Trois-Rivières;
- M^e Vincent Denault, avocat à Montréal;
- D^r Dominique Emond, médecin à Chicoutimi;
- M^e Emilie Gagnon, avocate à Montréal;
- M^e Renée Giroux, avocate à Longueuil;
- M^e Lyne Lamarre, notaire à Saint-Marc-sur-Richelieu;
- M^e Amélie Lavigne, notaire à Varennes;
- D^{re} Annie Lecavalier, médecin à Laval;
- M^e Nathalie Lefebvre, avocate à Candiac;
- M^e Marilyn Morin, avocate à Lanoraie;

—D^{re} Marie-Ève Morisset, médecin à Baie-Comeau;

—M^e Isabelle Parizeau, avocate à Montréal;

—M^e Marie-Eve Poirier, notaire à Rouyn-Noranda;

—D^{re} Kathy Poulin, médecin à Montréal;

—D^{re} Élisabeth Rémillard, médecin à Gatineau;

—M^e Mélanie Ricard, avocate à La Tuque;

—M^e Laurence Sarrazin, avocate à Montréal;

—M^e Mélissa Tardif, avocate à Sainte-Gertrude-Manneville;

—M^e Geneviève Thériault, avocate à Gatineau;

—M^e Étienne Tourigny, notaire à Trois-Rivières;

—M^e Jessica Tremblay, avocate à Roberval;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70433

Gouvernement du Québec

Décret 409-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de la route 296, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Guy

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de la route 296, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Guy, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6508-154-96-0175 (projet n^o 154-96-0175) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70438

Gouvernement du Québec

Décret 410-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07756, au-dessus de la rivière des Mille Îles, sur la route 117, également désignée boulevard Labelle, situé sur le territoire de la ville de Rosemère

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-07756, au-dessus de la rivière des Mille Îles, sur la route 117, également désignée boulevard Labelle, situé sur le territoire de la ville de Rosemère, dans la circonscription électorale de Groulx, selon le plan AA-2506-154-97-0552 (projet n^o 154-97-0552) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70439

Gouvernement du Québec

Décret 411-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-14812, au-dessus du ruisseau Gilmour, sur la route 132, également désignée boulevard Perron Ouest, situé sur le territoire de la municipalité de Matapédia

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau P-14812, au-dessus du ruisseau Gilmour, sur la route 132, également désignée boulevard Perron Ouest, situé sur le territoire de la municipalité de Matapédia, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-13-0904 (projet n^o 154-13-0904) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70440

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0014-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 11 avril 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues le 31 mars 2019, dans la municipalité de Compton

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), modifié par la Loi modifiant la Loi sur la sécurité civile concernant l'assistance financière (2019, chapitre 1), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 31 mars 2019, des inondations, occasionnées par des embâcles, sont survenues dans la municipalité de Compton et ont causé notamment des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Compton a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Compton, située dans la région administrative de l'Estrie, qui a été affecté par des inondations survenues le 31 mars 2019.

Québec, le 11 avril 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70455

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0015-2019, de la ministre de la Sécurité publique en date du 11 avril 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 52, rue Saint-Joseph, dans la municipalité de Maskinongé

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 26 mars 2019, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 52, rue Saint-Joseph, dans la municipalité de Maskinongé, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de cette résidence de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Maskinongé, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 26 mars 2019, confirmant que la résidence principale sise au 52, rue Saint-Joseph, dans la municipalité de Maskinongé, est menacée par des mouvements de sol.

Québec, le 11 avril 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70491

Erratum

A.M., 2018

**Arrêté de la ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques en date du 6 août 2018**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 22 août 2018,
150^e année, n^o 34, page 6335.

À la page 6340, le troisième alinéa du point 3.3
Occupations et usages du territoire aurait dû se lire
comme suit :

« En matière de conservation, la réserve de biodiversité
projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback
comprend six refuges biologiques (numéros 08666R001,
08666R002, 08666R003, 08666R006, 08666R007
et 08666R030), un statut d'aire protégée en vertu de la Loi
sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre
A-18.1) qui vise la conservation de la diversité biologique
associée aux forêts mûres et surannées. La réserve de bio-
diversité projetée se superpose à deux habitats fauniques
protégés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune (chapitre C-61.1), soit la héronnière
du lac du Tast (n^o 03-10-0083-2007) et la héronnière du
lac Evans (n^o 03-10-0079-2007). La portion est de la
réserve de biodiversité projetée se superpose enfin à
l'extrémité nord-ouest de la réserve faunique Assinica. »

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

70490

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de la route 296, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Guy	1488	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-14812, au-dessus du ruisseau Gilmour, sur la route 132, également désignée boulevard Perron Ouest, situé sur le territoire de la municipalité de Matapédia	1489	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07756, au-dessus de la rivière des Mille Îles, sur la route 117, également désignée boulevard Labelle, situé sur le territoire de la ville de Rosemère.	1488	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration	1428	N
Centre de services partagés du Québec — Rémunération et conditions de travail de Guy Rochette, vice-président	1423	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière — Nomination de Eric Salois comme président-directeur général adjoint	1429	N
Comité de révision des médecins omnipraticiens — Nomination de membres et désignation du président et du vice-président	1430	N
Comité des priorités et des projets stratégiques — Abrogation du décret numéro 992-2017 du 11 octobre 2017	1420	N
Conseil du trésor — Nomination de Catherine Desgagnés-Belzil comme secrétaire adjointe	1422	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée ou de réserve aquatique projetée à trois aires situées sur le territoire de la Baie-James, pour une durée de quatre ans, l'établissement du plan et du plan de conservation de ces aires et l'abrogation des plans de deux réserves de biodiversité projetées situées sur ce territoire	1493	Erratum
(chapitre C-61.01)		
Constitution d'un comité pour conseiller le gouvernement sur la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information	1423	N
Coroners à temps partiel — Nomination	1487	N
Corporation d'urgences-santé — Régime d'emprunts	1428	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier	1411	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)		
Équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale, Loi modifiant la Loi sur l'... (P.L. 10)	1385	
(2019, c. 4)		

Équité salariale, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 10) (2019, c. 4)	1385	
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Approbation du Plan stratégique 2018-2022.....	1425	N
Fonds de recherche du Québec – Santé — Approbation du Plan stratégique 2018-2022.....	1426	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Approbation du Plan stratégique 2018-2022.....	1425	N
Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance, Loi modifiant la Loi sur... — Entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi (2013, chapitre 11)	1401	
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de construction du poste de Mékinac à 230-25 kV et de ses lignes d'alimentation à 230 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.....	1427	N
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de reconstruction des lignes à 120 kV entre les postes Vignan, de Templeton et de l'Interconnexion-Maclaren ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.....	1426	N
Installation d'équipement pétrolier (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	1411	Projet
Investissement Québec — Modifications aux conditions et modalités de la contribution financière sous forme de prêts et d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. octroyée en vertu du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018.....	1415	N
Justice administrative, Loi sur la... — Tribunal administratif du Québec — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres (chapitre J-3)	1412	Projet
La Financière agricole du Québec — Approbation du Plan d'exploitation 2018-2019.....	1424	N
La Financière agricole du Québec — Approbation du Plan stratégique 2018-2022.....	1424	N
Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la loi ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes..... (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	1403	M
Liste des projets de loi sanctionnés (10 avril 2019).....	1383	
Métaux BlackRock inc. — Délivrance d'une autorisation pour le projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay.....	1415	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Renouveau de l'engagement à contrat de Marc Dion comme sous-ministre.....	1421	N
Ministère des Transports — Nikola Ducharme, sous-ministre adjoint.....	1422	N
Ministre de la Justice.....	1420	N

Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée ou de réserve aquatique projetée à trois aires situées sur le territoire de la Baie-James, pour une durée de quatre ans, l'établissement du plan et du plan de conservation de ces aires et l'abrogation des plans de deux réserves de biodiversité projetées situées sur ce territoire.	1493	Erratum
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 52, rue Saint-Joseph, dans la municipalité de Maskinongé	1491	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues le 31 mars 2019, dans la municipalité de Compton	1491	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Établissement	1431	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la loi ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes	1403	M
(chapitre R-15.1)		
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Règlement intérieur	1407	N
(Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, chapitre S-11.0102)		
Société de financement des infrastructures locales du Québec, Loi sur la... — Société de financement des infrastructures locales du Québec — Règlement intérieur	1407	N
(chapitre S-11.0102)		
Tribunal administratif du Québec — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres	1412	Projet
(Loi sur la justice administrative, chapitre J-3)		

